

CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

1. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA
AU GREFFIER

(*télex*)

14 octobre 1983.

Honneur vous informer que ce jour 14 octobre 1983, M^e Alioune Blondin Beye, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, et moi-même, avons signé compromis entre Mali et Haute-Volta relatif à la saisine de la Cour pour régler différend frontalier.

Notification vous transmettant compromis vous parviendra sous pli postal dans prochains jours.

Dite notification est ainsi libellée :

«Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta ont décidé d'un commun accord de soumettre leur différend concernant la délimitation de leur frontière commune à une chambre de la Cour internationale de Justice. A cet effet, ils ont procédé le 16 septembre 1983 à Bamako à la signature d'un accord¹ et d'un compromis qui leur permettent de saisir ladite Cour de ce différend.

En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le compromis vous est transmis pour notification afin de permettre à la Cour d'engager la procédure.»

(*Signé*) Hama Arba DIALLO.

2. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI

21 octobre 1983.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la notification conjointe² du 14 octobre 1983, annoncée par télex du même jour, par laquelle le ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta et vous-même avez bien voulu me faire connaître que votre gouvernement et celui de la Haute-Volta avaient décidé d'un commun accord de soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend concernant la délimitation de leur frontière commune, et m'avez transmis le compromis³ signé à cet effet à Bamako le 16 septembre 1983.

J'attacherais du prix à connaître dans les meilleurs délais le nom de l'agent qui sera chargé de représenter votre gouvernement aux fins de l'affaire et à recevoir le texte de l'accord également signé à Bamako le 16 septembre 1983 qui est mentionné dans la notification et le compromis susvisés.

(*Signé*) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

¹ Voir I, p. 3.

² Voir I, p. 7.

³ Voir I, p. 8-9.

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS

(*telex*)

21 October 1983.

I have the honour to inform you, pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, that on 20 October 1983 the Governments of Mali and Upper Volta filed in the Registry of the Court a joint notification of a Special Agreement dated 16 September 1983 for the submission to a Chamber of the Court of the frontier dispute between them. Printed copies of the Special Agreement will be communicated to you as soon as possible, pursuant to Article 42 of the Rules of Court.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

17 novembre 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les ministres des affaires étrangères de la République du Mali et de la République de Haute-Volta ont notifié le 20 octobre 1983 à la Cour internationale de Justice un compromis par lequel leurs gouvernements soumettent à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune. Ce compromis, signé le 16 septembre 1983 à Bamako, est entré en vigueur à la signature.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, un exemplaire de ce compromis.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

17 November 1983.

I have the honour to refer to my telex message haj 0013-10 of 21 October 1983 and to inform you that I am forwarding to you by Pouch (marked "Attention, Director, General Legal Division") two hundred copies of the Special Agreement between the Republic of Mali and the Republic of the Upper Volta, notified on 20 October 1983 and providing for the submission to a Chamber of the Court of a dispute concerning the delimitation of their common frontier.

I would be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to inform the Members of the United Nations of the filing of this Application.

6. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA

21 novembre 1983.

Me référant à ma lettre du 21 octobre 1983, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information, sept exemplaires de l'édition imprimée, préparée par les soins du Greffe, du compromis entre le Gouvernement de la

¹Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République du Mali visant à soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux pays.

**7. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA
AU GREFFIER**

29 novembre 1983.

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée que m'a transmise l'ambassade de Haute-Volta à Bruxelles m'invitant à déléguer un représentant auprès de la Cour internationale de Justice aux fins du différend sur la délimitation de la frontière commune Haute-Volta/Mali,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à cet effet, j'ai désigné le camarade Salembere Emmanuel, ambassadeur de Haute-Volta en France.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint le texte de l'accord signé à Bamako le 16 septembre 1983.

**8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA HAUTE-VOLTA**

22 décembre 1983.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 novembre 1983 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur de Haute-Volta en France, avait été désigné comme agent de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette obligeante communication, dont je n'ai pas manqué d'informer la Cour et l'autre Partie.

9. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA HAUTE-VOLTA

22 décembre 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 29 novembre 1983, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de Haute-Volta m'a informé de votre désignation comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette désignation et vous adresserai dorénavant les communications relatives à l'affaire qui seront destinées à votre gouvernement. Me référant à l'article 40, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'attacherais du prix à ce que vous ayez l'obligeance de m'indiquer le domicile par vous élu à cette fin.

**10. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI**

22 décembre 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 29 novembre 1983, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de Haute-Volta m'a informé de la

désignation de S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur de Haute-Volta en France, comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

**11. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI AU GREFFIER**

25 février 1984.

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée¹, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Mali a désigné le ministre de l'intérieur, S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahamane Maiga, comme agent qui sera chargé du suivi du dossier frontalier Mali/Haute-Volta auprès de la Cour.

(Signé) M^e Alioune Blondin BEYE.

**12. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI AU GREFFIER**

14 mars 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 70584 du 21 octobre 1983² relative à la décision des Gouvernements de la République du Mali et de la République de Haute-Volta de soumettre le différend frontalier qui les oppose à une chambre de la Cour internationale de Justice.

Je vous prie de trouver ci-joint photocopie de l'accord signé à cet effet le 16 septembre 1983 à Bamako.

[Voir I, p. 3]

**13. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA HAUTE-VOLTA**

21 mars 1984.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 25 février 1984³, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Mali m'a informé de la désignation de S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahamane Maiga, ministre de l'intérieur, comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

¹ N° 70584 du 21 octobre 1983 (ci-dessus n° 2).

² Voir ci-dessus n° 2.

³ Voir ci-dessus n° 11.

**14. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI**

21 mars 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 25 février 1984, parvenue à La Haye le 20 mars, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahamane Maïga, ministre de l'intérieur, avait été désigné comme agent de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette obligeante communication, dont je n'ai pas manqué d'informer la Cour et l'autre Partie.

15. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

21 mars 1984.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 25 février 1984, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Mali m'a informé de votre désignation comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette désignation et vous adresserai dorénavant les communications relatives à l'affaire qui seront destinées à votre gouvernement. Me référant à l'article 40, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'attacherais du prix à ce que vous ayez l'obligeance de m'indiquer le domicile par vous élu à cette fin.

**16. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU MALI AU GREFFIER**

30 avril 1984.

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée¹, j'ai l'honneur de vous communiquer le domicile élu pour toutes fins utiles : lieutenant-colonel Abdourahamane Maïga, ministre de l'intérieur, B.P. 215, Bamako, République du Mali.

(Signé) Bouba DIALLO.

**17. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU MALI AU GREFFIER**

8 mai 1984.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, la lettre confidentielle n° 0305/MI/DNICT/DF du 2 mai 1984 par laquelle, le lieutenant-colonel Abdou-

¹N° 71416 du 21 mars 1984 (ci-dessus n° 15).

rahamane Maiga, ministre de l'intérieur, agent du Mali dans l'affaire du conflit frontalier Mali/Haute-Volta, désigne comme son représentant auprès de la Cour l'ambassadeur du Mali à Bruxelles.

2 mai 1984.

J'ai l'honneur de vous informer que pour des raisons d'ordre pratique, j'ai désigné l'ambassadeur du Mali résidant à Bruxelles comme étant mon représentant permanent auprès de la Cour internationale de Justice, et cela durant toute la procédure.

18. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

24 mai 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 0305 du 2 mai 1984 qui m'a été transmise par M. le secrétaire général du ministère des affaires étrangères du Mali et par laquelle vous m'informez que vous avez, pour des raisons d'ordre pratique, désigné S. Exc. M. l'ambassadeur du Mali résidant à Bruxelles comme étant votre représentant permanent auprès de la Cour durant toute la procédure de l'affaire du *Différend frontalier entre votre pays et la Haute-Volta*. C'est donc par la voie de Son Excellence que je vous enverrai, jusqu'à nouvel ordre, toute communication afférente à cette procédure.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur les textes concernant les fonctions des agents — et notamment sur les dispositions suivantes : Statut de la Cour, article 43, paragraphe 5, article 54, paragraphe 1 ; Règlement de la Cour, article 31, article 40, paragraphe 1, article 60, paragraphe 2 — et de vous signaler qu'à certaines étapes, surtout de la procédure orale, la présence de représentants ayant qualité d'agent devient indispensable ; il est d'ailleurs souhaitable que le Président, lorsqu'il se renseigne auprès des parties, au sens de l'article 31 du Règlement, ait devant lui des représentants qui possèdent des pouvoirs analogues. Si vous désirez bénéficier des avantages pratiques que la désignation d'un représentant vous apporte, il y a donc intérêt à ce que la personnalité en question soit nommée coagent ou agent adjoint, mais dans ce cas il conviendrait de me faire connaître son nom et, si possible, de m'indiquer une adresse à La Haye aux fins de l'article 40, paragraphe 1, du Règlement. J'ajoute que c'est uniquement par souci de compléter votre information que je vous donne ces indications. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre une copie des textes cités.

Je saisis cette occasion pour accuser réception également de la lettre n° 0202, en date du 14 mars 1984, par laquelle S. Exc. le ministre des affaires étrangères du Mali m'a transmis une photocopie de l'accord signé le 16 septembre 1983 à Bamako entre le Mali et la Haute-Volta.

19. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DU MALI AUX PAYS-BAS

24 mai 1984.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la lettre¹ que j'adresse à M. l'agent du Mali près la Cour internationale de Justice pour accuser réception de la lettre

¹ Voir ci-dessus n° 18.

par laquelle il m'a informé de la désignation de Votre Excellence comme son représentant permanent aux fins de la procédure dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Mali et la Haute-Volta.

En vous priant de bien vouloir transmettre cette lettre à M. l'agent, je me permets d'attirer votre attention sur son deuxième alinéa.

20. L'AGENT DU BURKINA FASO
AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

29 août 1984.

J'ai l'honneur de vous informer que le Burkina Faso (ex Haute-Volta) a désigné M. le professeur François Luchaire comme juge *ad hoc* au sein de la chambre saisie de la procédure actuellement engagée devant la haute juridiction que vous présidez et qui est relative au différend frontalier entre mon pays et le Mali.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe, une courte notice biographique¹ du professeur Luchaire.

Je vous serais par ailleurs reconnaissant d'accepter de porter à la connaissance de la Cour, que depuis le 4 août 1984, la Haute-Volta s'appelle le Burkina Faso et que ses habitants sont devenus des Burkinabés.

(Signé) Emmanuel SALAMBERE.

21. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU BURKINA FASO

4 septembre 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre accompagnée d'une annexe que vous avez adressée le 29 août 1984 au Président de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, copie de cette notification a été communiquée à M. l'agent du Gouvernement du Mali, et le Président de la Cour a fixé au 31 octobre 1984 la date d'expiration du délai dans lequel ce gouvernement pourra présenter des observations.

Les membres de la Cour sont dûment avisés que la Haute-Volta s'appelle désormais le Burkina Faso.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

22. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU MALI

4 septembre 1984.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre² avec annexe que M. l'agent du Burkina Faso (ancienne Haute-Volta) a adressée au Président de la

¹ Non reproduite.

² Voir ci-dessus n° 20.

Cour internationale de Justice le 29 août 1984 en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 31 octobre 1984 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Mali pourra présenter ses observations à ce sujet.

**23. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION
DU BURKINA FASO AU GREFFIER**

12 février 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement vient de désigner M. Ernest Nongoma Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, en qualité d'agent du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui oppose mon pays à la République du Mali et dont votre haute juridiction a été saisie par le compromis notifié à la Cour le 20 octobre 1983.

M. Ernest Nongoma Ouedraogo remplace à cette fonction M. Emmanuel Salambere, ambassadeur du Burkina Faso à Paris qui est désigné pour sa part en qualité de coagent dans la même affaire.

Nonobstant cette modification, tous les actes de procédure et toutes les correspondances devront continuer d'être adressées à M. Salambere à qui mon gouvernement maintient les pleins pouvoirs pour tout ce qui a trait à ce dossier.

(*Signé*) Basile L. GUISSOU.

24. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

25 février 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 12 février 1985 par laquelle le ministre des relations extérieures et de la coopération du Burkina Faso m'a fait part de votre remplacement par M. Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, en qualité d'agent du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali, et de votre désignation comme coagent en la même affaire.

Je joins à toutes fins utiles une copie de cette communication. Il a été pris note de ce que tous les actes de procédure et toutes les correspondances devront continuer à vous être adressés.

25. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

25 février 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre du ministre des relations extérieures et de la coopération du Burkina Faso datée du 12 février 1985 et relative à la désignation de l'agent et du coagent de ce pays dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali.

26. LE COAGENT DU MALI AU PRÉSIDENT

18 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Mali a désigné M. le professeur Georges Abi-Saab comme juge *ad hoc* au sein de la Chambre saisie de la procédure actuellement engagée devant la Haute Juridiction que vous présidez et qui est relative au *Différend frontalier* entre mon pays et le Burkina Faso.

Je vous prie de trouver, ci-jointe, la note biographique et le curriculum vitae¹ du professeur Georges Abi-Saab.

(Signé) Yaya DIARRA

27. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

20 mars 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre avec annexe du 18 mars 1985 par laquelle vous confirmez que le Gouvernement du Mali a désigné le professeur Abi-Saab comme juge *ad hoc* dans l'affaire du *Différend frontalier* qui oppose le Mali au Burkina Faso.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, copie de cette notification a été communiquée à M. le coagent du Gouvernement du Burkina Faso et le Vice-Président de la Cour, Président en exercice, a fixé au 29 mars 1985 la date d'expiration du délai dans lequel ce gouvernement pourra présenter des observations.

28. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

20 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre avec annexe en date du 18 mars 1985 par laquelle M. le coagent du Mali confirme que son gouvernement a désigné le professeur Abi-Saab comme juge *ad hoc* dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Burkina Faso.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le Vice-Président de la Cour, Président en exercice, a fixé au 29 mars 1985 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Burkina Faso pourra présenter des observations à ce sujet.

29. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

22 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, la lettre n° 144 en date du 21 février 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur du Mali, agent en l'affaire

¹ Non reproduits.

du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, vous notifie la nomination de M. Yaya Diarra, ambassadeur du Mali à Bruxelles, comme coagent.

21 février 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que le Mali a désigné M. Yaya Diarra, ambassadeur à Bruxelles comme coagent près la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier* qui oppose mon pays au Burkina Faso (ancienne Haute-Volta).

Je vous serais reconnaissant d'accepter de porter à la connaissance de la Cour, et du Burkina Faso cette nomination.

30. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 mars 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mars 1985 par laquelle vous me transmettez la lettre n° 144 en date du 21 février 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur et agent du Mali dans l'affaire qui l'oppose au Burkina Faso me notifie votre nomination comme coagent.

31. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

27 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre du coagent du Mali en date du 22 mars 1985 et de son annexe, consistant en la lettre du 21 février 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur et agent du Mali m'informe de la désignation de M. Diarra comme coagent de son pays dans l'affaire qui l'oppose au Burkina Faso.

La teneur de cette dernière lettre était déjà reproduite dans la communication¹ de M. Diarra que je vous ai transmise le 21 mars 1985.

32. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

4 April 1985.

I have the honour to refer to my telex message haj 0013-10 of 21 October 1983 concerning the submission by Burkina Faso and Mali of a new case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)*.

Today I have the honour to inform you that, pursuant to Article II of the Special Agreement concluded between Burkina Faso and Mali on 10 September 1983, the Court, after consultation of the Parties, has, by an Order of 3 April 1983², formed

¹ Non reproduite.

² *I.C.J. Reports 1985*, p. 6.

a chamber which will be composed of three Members of the Court and two judges *ad hoc* chosen by the Parties.

I enclose a stencilled copy of the Order of 3 April 1983, the printed text of which will be sent to you as soon as it is available.

33. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 avril 1985.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance prise le 3 avril 1985, la Cour a décidé de faire droit à la demande présentée conjointement par les Gouvernements du Burkina Faso et du Mali et de constituer, pour connaître du *Différend frontalier* entre les deux Etats, une chambre ainsi composée :

MM. Lachs, Ruda, Bedjaoui, juges ;

MM. Luchaire, Abi-Saab, juges *ad hoc*.

Veillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement, pour transmission à M. l'agent du Burkina Faso.

Des exemplaires imprimés de l'ordonnance vous seront envoyés prochainement.

34. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

12 avril 1985.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance prise le 12 avril 1985¹, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Veillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement, pour transmission à M. l'agent du Mali.

Des exemplaires imprimés de l'ordonnance vous seront envoyés prochainement.

35. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

18 avril 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* est convoquée pour l'après-midi du lundi 29 avril 1985. Après une séance privée, prévue pour 15 h 30, au cours de laquelle la chambre élira son président, une séance publique se tiendra à 10 heures dans la grande salle de Justice du Palais de la Paix, pour permettre aux juges *ad hoc* de faire la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour. Le président de la chambre et, s'ils le désirent, les agents ou coagents des Parties, prononceront quelques mots à cette occasion.

¹ C.I.J. Recueil 1985, p. 10.

Je crois bien faire en joignant à la présente lettre, à titre d'information, compte tenu de la séance publique qu'avait tenue aux mêmes fins, le 29 janvier 1982, la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la teneur de la présente communication à la connaissance de M. l'agent du Burkina Faso.

36. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

29 April 1985.

Further to my letter of 4 April 1985 concerning the formation by the Court of a chamber to deal with the *Frontier Dispute* between Burkina Faso and Mali I have the honour to send you herewith printed copies of the Order of 3 April 1985 by which the Court constituted the Chamber as also of an Order which the President of the Court, pursuant to Article 92, paragraph 1, of the Rules of Court, made on 12 April 1985¹ for the purpose of fixing the time-limit for the filing of the Parties' initial pleadings.

I am further to inform you that, at an election held today by the Chamber under Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court, Judge Bedjaoui was elected to the presidency of the Chamber, which is thus composed:

Judges Bedjaoui, President of the Chamber, Lachs, Ruda,
Judges *ad hoc* Luchaire (chosen by Burkina Faso), Abi-Saab (chosen by Mali).

Following that election, the Chamber held its first public sitting, at which the judges *ad hoc* made the solemn declaration required of them by the Statute and the Rules of Court.

37. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN²

1^{er} mai 1985.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des exemplaires de deux ordonnances prises en l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali.

Par la première de ces ordonnances, datée du 3 avril 1985, la Cour a constitué, conformément à l'article 26, paragraphe 2, de son Statut et à l'article 17 de son Règlement, une Chambre pour connaître de l'affaire; par la seconde, datée du 12 avril 1985, le Président de la Cour a fixé, conformément à l'article 92, paragraphe 1, du Règlement, un délai pour la présentation des premières pièces de procédure des Parties.

La Chambre, ayant depuis lors élu son président en application de l'article 18, paragraphe 2, du Règlement, se trouve composée comme suit:

M. Bedjaoui, président de la Chambre;
MM. Lachs, Ruda, juges;
MM. Luchaire, Abi-Saab, juges *ad hoc*.

¹ *I.C.J. Reports 1985*, p. 10.

² Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

Ces deux derniers membres de la Chambre ont été désignés respectivement par le Burkina Faso et le Mali conformément à l'article 31 du Statut.

38. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 septembre 1985.

Suite à la conversation téléphonique que vous avez eue récemment avec M. Valencia Ospina, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le président de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* entre votre pays et le Burkina Faso désirerait s'entretenir de la suite de la procédure avec les représentants des Parties le jeudi 3 octobre 1985 à 16 heures.

Je vous serais obligé de bien vouloir en aviser l'agent du Mali, pour le cas où il lui serait possible d'assister à cette réunion.

39. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

3 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception des documents déposés¹ ce jour par votre gouvernement à l'intention de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* entre le Mali et votre pays, à savoir :

- un mémoire ;
- deux volumes d'annexes ;
- un volume de cartes.

Je note en outre que ces documents ont été déposés dans les délais fixés par l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 12 avril 1985, et qu'une copie certifiée conforme en a été remise à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Tous les documents en question seront communiqués sans délai aux membres de la Chambre.

40. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

3 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception des documents² déposés ce jour par votre gouvernement à l'intention de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* entre votre pays et le Burkina Faso, à savoir :

- un mémoire composé de deux volumes ;
- trois volumes d'annexes au mémoire ;
- un volume de cartes.

Je note en outre que ces documents ont été déposés dans les délais fixés par

¹I, p. 21-482.

²II, p. 1-578.

l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 12 avril 1985, et qu'une copie certifiée conforme en a été remise à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Tous les documents en question seront communiqués sans délai aux membres de la Chambre.

41. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO¹

4 octobre 1985.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance² prise le 3 octobre 1985, le président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Veillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement, pour transmission à M. l'agent du Burkina Faso.

Des exemplaires imprimés de l'ordonnance vous seront envoyés prochainement.

42. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

8 octobre 1985.

Suite à ma lettre du 3 octobre 1985, j'ai l'honneur de signaler que nos services, après vérification, ont constaté une lacune dans les pièces annexées au mémoire de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*: il s'agit de l'annexe B-54, intitulée d'après la table des matières de ce volume, «arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949, reconstituant le cercle soudanais de Bandiagara».

Je vous saurais gré de me faire tenir la pièce manquante, pour achèvement du dossier et transmission à la Partie adverse.

43. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

9 octobre 1985.

Après relecture du mémoire du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier*, il apparaît qu'un certain nombre d'erreurs de pure rédaction ont été commises dans le texte déposé au Greffe le 3 octobre dernier.

Pour éviter tout malentendu et toute difficulté de compréhension, je vous prie de trouver ci-joint un erratum³ que je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer à la Partie malienne et au président de la Chambre en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement de la Cour.

¹ Une communication analogue a été adressée au coagent du Mali.

² *C.I.J. Recueil 1985*, p. 189.

³ Non reproduit.

Par ailleurs, je vous indique que nous avons omis de faire figurer sur la couverture des trois exemplaires originaux du mémoire et des annexes que nous vous avons remis, l'emblème et la devise du Burkina Faso. Je vous adresse douze autocollants qui auraient dû y être apposés et je vous saurais gré de bien vouloir réparer cette omission en ce qui concerne les deux exemplaires demeurés au Greffe et adresser quatre autocollants à la Partie malienne. Nous souhaiterions également que cet emblème et cette devise figurent sur les exemplaires qui seront reproduits par le Greffe. Je vous en remercie vivement par avance.

Je saisis cette occasion pour vous remercier également de l'accueil que vous avez bien voulu réserver à notre délégation la semaine dernière.

44. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

15 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 9 octobre 1985, qui n'est parvenue au Greffe qu'aujourd'hui.

Je dois cependant vous signaler qu'aucun exemplaire de l'erratum et des autocollants annoncés n'étaient joints à ladite lettre, acheminée d'ailleurs sous enveloppe de petit format (11 × 16 cm). Je vous serais donc obligé de me les faire tenir à votre meilleure convenance, pour que je puisse donner à votre lettre la suite nécessaire.

45. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER ADJOINT

15 octobre 1985.

Me référant à votre lettre du 8 octobre 1985 par laquelle vous avez bien voulu me signaler une lacune dans les pièces annexées au mémoire de mon gouvernement en l'affaire du *Différent frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre, copie de ladite pièce intitulée: « Arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949. »

**46. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS**

17 October 1985.

Further to my letter of 29 April 1985 concerning the formation by the Court of a chamber to deal with the *Frontier Dispute* between Burkina Faso and Mali I have the honour to send you herewith printed copies of the Order made on 3 October 1985¹ for the purpose of fixing the time-limit for the filing of the Parties' Counter-Memorials.

¹*I.C.J. Reports 1985*, p. 189.

47. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

22 octobre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre avec annexe du coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* portant la date du 15 octobre 1985.

48. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

22 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'erratum au mémoire présenté par votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier* l'opposant à la République du Mali, lequel erratum m'est parvenu sous le couvert d'un bordereau d'envoi daté du 15 octobre 1985.

En revanche, les autocollants mentionnés dans votre lettre du 9 octobre ne sont pas encore en la possession du Greffe.

En ce qui concerne l'erratum, le président de la Chambre a autorisé, en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement, les corrections que votre gouvernement désire apporter à son mémoire.

49. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

22 octobre 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre du coagent du Burkina Faso datée du 9 octobre 1985 et de l'erratum au mémoire du Burkina Faso qui y est mentionné. Les autocollants annoncés ne nous sont pas encore parvenus.

En application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement, le président de la Chambre a autorisé la correction des erreurs que le Gouvernement du Burkina Faso désire apporter à son mémoire.

**50. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'AFGHANISTAN¹**

23 octobre 1985.

Le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire du texte imprimé de l'ordonnance du 3 octobre 1985 par laquelle le président de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* a fixé des délais pour le dépôt du contre-mémoire en cette affaire.

¹ Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

51. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

18 novembre 1985.

J'ai l'honneur de vous demander s'il serait possible à la Partie burkinabé de nous fournir une copie lisible ou redactylographiée des documents-annexes suivants : II-8, II-10, II-18, II-19.

Par ailleurs, les anomalies suivantes ont été relevées dans les annexes du mémoire du Burkina Faso :

- annexe II-41 : seule la première page est donnée. N'y a-t-il pas une page 2 ?
- les annexes II-57 a) et II-57 d) sont identiques. Est-ce normal ?
- la page 15 de l'annexe II-60 est illisible dans ses dernières lignes.
- les annexes II-67 b) et II-67 e) sont identiques. Est-ce normal ?

52. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

18 novembre 1985.

En relisant attentivement le mémoire que nous avons remis le 3 octobre 1985, nous nous sommes aperçus d'un certain nombre d'erreurs de dactylographie qui nous incitent à vous transmettre, en vingt-cinq exemplaires, des errata¹ pour les volumes I et II.

Nous prions la Cour internationale de Justice et le Gouvernement du Burkina Faso de bien vouloir nous en excuser.

53. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 novembre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1985 (référence AMB/706/85, dont je transmets dès ce jour copie à la Partie adverse.

54. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 novembre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1985 (référence AMB/707/85), accompagnée d'une liste d'errata au mémoire présenté par votre gouvernement dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Le président de la Chambre a autorisé, en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, les corrections que votre gouvernement souhaite apporter à son mémoire.

¹ Non reproduits.

55. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

27 novembre 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de deux lettres du coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, datées du 18 novembre 1985.

En ce qui concerne la liste d'errata, le président de la Chambre, en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, a autorisé les corrections que le Gouvernement du Mali souhaite apporter à son mémoire.

56. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER*(télèx)*

30 décembre 1985.

Ai l'honneur saisir Cour internationale de Justice de demande en indication mesures provisoires dans *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Lettre suit. Considération distinguée.

57. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI*(télèx)*

30 décembre 1985.

Ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu le 30 décembre 1985 le télégramme suivant du coagent du Burkina Faso :

« Ai l'honneur saisir Cour internationale de Justice de demande en indication mesures provisoires dans *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Lettre suit. »

Je ne manquerai pas de vous informer dès la réception de la lettre annoncée.

(Signé) THIRLWAY.**58. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI**

2 janvier 1986.

Ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu aujourd'hui, le 2 janvier 1986, à 13 h 10, le télégramme suivant du coagent du Burkina Faso :

« Honneur vous faire parvenir par télégramme le texte de la demande présentée par le Burkina Faso à la Cour en vue de l'indication de mesures provisoires :

[Voir III, p. 3]

Emmanuel SALAMBERE,
coagent du Burkina Faso. »

(Signé) NOBLE.

59. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

30 décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre la copie de la lettre n° AMB/803/85 en date du 27 décembre 1985 ainsi que le texte du communiqué du Gouvernement de la République du Mali publié le samedi 21 décembre 1985, que j'ai adressés à M. le président de la Chambre, à la suite des initiatives prises par le Gouvernement du Burkina Faso.

[Voir **III**, p. 4-5]

60. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

30 décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-jointe la lettre¹ par laquelle le Burkina Faso saisit la Cour internationale de Justice d'une demande d'indication de mesures provisoires dans le cadre de la procédure en cours concernant son différend frontalier.

61. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU COAGENT DU BURKINA FASO

(*télex*)

2 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser la réception à 15 h 30 aujourd'hui 2 janvier 1986 de l'envoi recommandé par lequel vous avez déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Ce texte est transmis à la Partie adverse. Je vous informe par ailleurs que, ce jour même, copie d'un texte par lequel le coagent du Mali suggère une application de l'article 75 du Règlement de la Cour m'a été remise de la part de M. Diarra. Le texte de ce document vous sera communiqué par télex dès l'ouverture des bureaux demain. J'ai enfin l'honneur, sur l'instruction du président de la Chambre, de vous prévenir qu'il envisage de faire tenir une audience dès les premiers jours de la semaine prochaine et de vous prier de bien vouloir prendre contact avec moi à ce sujet dès que possible.

62. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU COAGENT DU MALI

(*télex*)

2 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous informer que l'original du texte du Burkina Faso qui vous a été transmis aujourd'hui en début d'après-midi est parvenu au Greffe par courrier recommandé vers 15 h 30. Une photocopie vous sera transmise dès que

¹ **III**, p. 3.

possible. J'ai en outre l'honneur de confirmer que le texte de votre lettre AMB/803/85 dont une copie conforme vient d'être déposée au Greffe par les soins de M. Traore sera communiqué à la Partie adverse, sur l'instruction du président de la Chambre. J'ai également l'honneur de vous demander si, vu la teneur de la demande du Burkina Faso, vous seriez en mesure de participer à une audience dès les premiers jours de la semaine prochaine. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre contact avec moi à ce sujet le plus tôt possible.

(Signé) Bernard NOBLE.

**63. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU COAGENT DU BURKINA FASO**

(téléx)

3 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte de la communication malienne AMB/803/85, datée du 27 décembre 1985 dont il est question dans mon téléx 86/07 en date du 2 janvier 1986, et qui est adressée au président de la Chambre :

« Monsieur le Président,

Objet: *Conflit frontalier Mali/Burkina Faso*

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le texte de la déclaration du Gouvernement du Mali du 21 décembre 1985. Cette déclaration fait état de graves mesures unilatérales prises par le Gouvernement burkinabé dans la zone contestée faisant l'objet de l'instance pendante devant la Chambre de la Cour que vous présidez.

Les troupes burkinabés ont, en effet, occupé les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et y ont hissé le drapeau du Burkina Faso.

Dans ces conditions, je suppose que la Chambre que vous présidez estimera opportun de recourir à l'article 41 du Statut de la Cour :

« La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

La procédure prévue à l'article 75 du Règlement paraîtrait particulièrement appropriée en l'espèce :

« 1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les Parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter. »

La Chambre de la Cour estimera sans doute opportun, dans ces circonstances, d'inviter le Burkina Faso non seulement de veiller à empêcher tout acte susceptible de préjuger les droits du Mali à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond, mais aussi de veiller à arrêter tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Chambre de la Cour.

En conséquence, le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et d'y retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits.

Tant pour des raisons d'urgence, de souplesse et de plus grande légèreté de

la procédure, qu'en vue de dédramatiser la situation, le Gouvernement malien estime, pour sa part, que la procédure par laquelle la Chambre se prononcerait *proprio motu* serait plus adéquate que celle par laquelle elle serait formellement saisie d'une demande émanant du Gouvernement malien.

En remerciant à l'avance la Chambre de la Cour pour l'attention qu'elle voudra bien apporter à la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour renouveler, à Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur, coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
Yaya DIARRA. »

—
Suivant est le texte d'un télégramme envoyé hier

Pour son Excellence Monsieur Salambere, coagent du Burkina Faso près la Cour internationale de Justice.

86/07002 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser la réception à 15 h 30 aujourd'hui 2 janvier 1986 de l'envoi recommandé par lequel vous avez déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Ce texte est transmis à la Partie adverse. Je vous informe par ailleurs que, ce jour même, copie d'un texte par lequel le coagent du Mali suggère une application de l'article 75 du Règlement de la Cour m'a été remis de la part de M. Diarra. Le texte de ce document vous sera communiqué par télex dès l'ouverture des bureaux demain. J'ai enfin l'honneur, sur l'instruction du président de la Chambre, de vous prévenir qu'il envisage de faire tenir une audience dès les premiers jours de la semaine prochaine et de vous prier de bien vouloir prendre contact avec moi à ce sujet dès que possible. Très haute considération.

64. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

3 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la photocopie, annoncée dans mon message télex d'hier, de la lettre¹ datée du 30 décembre 1985 par laquelle le Burkina Faso a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une demande en indication de mesures conservatoires.

65. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU BURKINA FASO

(télex)

3 janvier 1986.

Suite à mon télex 86/07 du 2 janvier 1986, j'ai l'honneur de vous informer que le président de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* a fixé la date

¹ III, p. 3.

et l'heure de l'audience au jeudi 9 janvier à 10 heures. Veuillez prendre contact avec le Greffe à partir de lundi pour toute disposition d'ordre pratique.

**66. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES**

4 janvier 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que le 2 janvier 1986 une demande en indication de mesures conservatoires a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali. En même temps le Mali a fait parvenir au Greffe de la Cour une lettre adressée au président de la Chambre saisie par compromis de cette affaire, où le coagent du Mali, tout en exprimant la supposition que cette Chambre envisagera d'indiquer des mesures conservatoires, fait part de l'opinion que la procédure par laquelle la Chambre se prononcerait proprio motu serait plus adéquate que celle par laquelle elle serait formellement saisie d'une demande émanant de son gouvernement.

Par la suite, le président de la Chambre en question, M. Mohammed Bedjaoui, a décidé que la Chambre tiendra le 9 janvier au Palais de la Paix une audience publique afin d'entendre les Parties.

Toute décision ultérieure qui sera prise par la Chambre vous sera dûment communiquée, aux fins, éventuellement, de l'application du deuxième paragraphe de l'article 41 du Statut de la Cour.

**67. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU COAGENT DU BURKINA FASO**

(*télex*)

6 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous informer que l'original de la lettre en date du 27 décembre 1985 adressée par le coagent du Mali au président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier*, et dont une copie m'avait été remise le 2 janvier 1986, est parvenu au Greffe aujourd'hui 6 janvier. Son arrivée aura été de toute évidence retardée par les aléas de la poste.

Dans les circonstances actuelles, il me paraît plus utile de vous envoyer à Paris une copie de cette lettre, dont le texte vous a déjà été communiqué par télex. Une copie vous sera bien entendu remise à La Haye avant l'audience prévue pour jeudi matin.

**68. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU COAGENT DU MALI**

(*télex*)

6 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser la réception aujourd'hui 6 janvier 1986 de la lettre AMB/803/85 en date du 27 décembre 1985 que vous aviez adressée au président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier* et dont une

copie m'avait été remise le 2 janvier. Une photocopie de cette communication sera mise à la disposition de la Partie adverse.

69. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

(télèx)

6 janvier 1986.

Aux fins procédure en cours, vous serais reconnaissant faire parvenir d'urgence au Greffe de la Cour internationale de Justice, télèx 32323, le texte du communiqué de la présidence de l'OUA du 27 décembre 1985 concernant le cessez-le-feu entre le Burkina Faso et le Mali.

70. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

31 décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-contre, les copies des communiqués 1 et 2 du bureau exécutif central de l'UDPM ainsi que le texte des communiqués du ministère de la défense nationale relatifs au cessez-le-feu concernant le conflit armé entre le Mali et le Burkina Faso que je viens d'adresser au président de la Chambre.

Communiqué du BEC - UDPM du jeudi 26 décembre 1985

A compter du 25 décembre 1985 à 7 heures, les forces armées, dans le souci de préserver l'intégrité territoriale du Mali, ont déclenché une contre-offensive armée pour bouter, hors du territoire national, les assaillants burkinabés. Les opérations de combats se déroulent normalement.

Les troupes maliennes marchent vers la victoire.

Les opérations de neutralisation déclenchées ont pour cibles des objectifs militaires précis situés entre autres à Djibo, Ouahigouya, Massougou.

Les villages maliens sont libérés et aucun soldat malien n'a été tué. Aucun char n'a été détruit. Nous avons déploré un seul blessé lors de la prise de Djoulouna.

Le parti demande à la population de garder son calme et sa sérénité et de faire confiance à son armée qui ne faillira pas à son devoir.

Le peuple doit rester mobilisé et vigilant.

Communiqué n° 2 du BEC - UDPM du jeudi 26 décembre 1985

Le Mali n'a rien contre le peuple frère du Burkina Faso. Le bonheur de ce peuple est le bonheur du peuple malien. Son malheur est nôtre.

Nos deux peuples, dont les sorts sont indissociablement liés, ont des préoccupations d'ordre économique, mais le malheur du peuple burkinabé s'est d'être dirigé actuellement par des responsables inconscients et égarés. En effet, il n'y a

pire inconscience, de la part de dirigeants d'un peuple confronté au sous-développement, que d'exposer son peuple aux affres d'une guerre fratricide. Ce sera avec peine que le Mali, contrairement à ses principes de bon voisinage, poursuivra les représailles aussi loin que les circonstances le lui imposeraient.

*Communiqués du ministère de la défense nationale relatifs au cessez-le-feu
concernant le conflit armé entre le Mali et le Burkina Faso*

Communiqué I

Après l'annonce par le Burkina Faso le dimanche 29 décembre 1985 à 15 heures GMT sur les antennes de Radio Ouagadougou de la proclamation par le comité de défense de la révolution du Faso, d'un cessez-le-feu issu d'une médiation conjointe de la République fédérale du Nigeria et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le bureau exécutif central de l'union démocratique du peuple malien et le gouvernement se sont réunis en session extraordinaire le dimanche 29 décembre 1985 à 19 heures pour examiner la situation du conflit. Le Mali qui, depuis le début du déclenchement des hostilités, ne s'est jamais lassé de prononcer la voie de la raison et qui reste toujours fidèle à sa politique de paix et de bon voisinage proclame le cessez-le-feu conformément au texte ci-dessous soumis par la commission de médiation.

Communiqué II

Le cessez-le-feu depuis 6 heures du matin entre le Mali et le Burkina Faso.

C'est à 3 heures du matin que le général Moussa Traoré, président de la République, ministre de la défense nationale, a apposé sa signature sur le document portant sur l'accord de cessation des hostilités présenté par une délégation de l'ANAD.

Cette mission, dépêchée par le président ivoirien Felix Houphouët Boigny, s'était rendue d'abord au Burkina Faso et conduite par M. Siméon Ake, ministre ivoirien des affaires étrangères. Elle comprenait le ministre ivoirien de la défense et le secrétaire général de l'ANAD, le général Gomis.

Le chef de l'État était entouré pour la circonstance du général Bougary Sangaré, chef d'état-major général des armées, du colonel Abdoulaye Ouologuem, chef du cabinet militaire, du colonel Mamadou Coulibaly, chef d'état-major adjoint de l'armée de terre, du secrétaire général de la présidence, M. Mohamed Alhousseini Touré et de M. Tidiani Guissé, conseiller diplomatique du chef de l'État.

Communiqué III

Suite à la médiation par le Nigeria et la Libye, aux efforts déployés par le président, le général Babangida du Nigeria et aux contacts personnels du guide de la révolution libyenne avec les deux chefs d'État du Mali et du Burkina Faso, les deux États sont tombés d'accord sur ce qui suit :

- a) cessez-le-feu immédiat et l'arrêt de toutes les hostilités ;
- b) retrait des troupes à leurs positions initiales avant l'ouverture des hostilités ;
- c) la mise en place d'une équipe d'observateurs militaires composée de la Libye, du Nigeria, du Mali, du Burkina Faso et des représentants du président en exercice de l'OUA ;
- d) la cessation de tout acte susceptible de détériorer davantage les relations fraternelles existant entre les deux pays.

**71. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CÔTE D'IVOIRE**

(*télex*)

7 janvier 1986.

En raison procédure sur mesures conservatoires devant une Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au Greffe de la Cour internationale de Justice, télex 32323, tous textes pertinents au sujet de l'accord de cessez-le-feu entre le Burkina Faso et le Mali qui aurait été rendu public à l'issue du conseil des ministres extraordinaire de l'ANAD qui a pris fin le 30 décembre à Abidjan. Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Claude POUX.

72. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

7 janvier 1986.

J'accuse la réception aujourd'hui 7 janvier 1986 de l'original et d'une copie d'une lettre n° AMB/3/86 en date du 7 janvier 1986, adressée au Greffier de la Cour par le coagent du Mali et transmettant le document par lequel le Mali saisit la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Ces communications m'ont été remises en mains propres à 17 h 20 par M. N. L. Traoré, premier conseiller d'ambassade.

(*Signé*) Bernard NOBLE.

73. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

7 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre AMB/829/85 du 31 décembre 1985 par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir le texte de communiqués du bureau exécutif central de l'UDPM et du ministère de la défense nationale du Mali.

74. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

7 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre datée du 31 décembre 1985 par laquelle le coagent du Mali m'a fait parvenir le texte de divers communiqués du bureau exécutif central de l'UDPM et du ministère de la défense nationale du Mali.

75. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

8 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 7 janvier 1986, déposée le même jour au Greffe, par laquelle le Mali présente une demande formelle en indication de mesures conservatoires dans le différend qui l'oppose au Burkina Faso.

76. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

8 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, copie certifiée conforme de la lettre du 7 janvier 1986, déposée au Greffe le même jour, par laquelle le Mali présente une demande formelle en indication de mesures conservatoires¹ dans le différend qui l'oppose à votre pays.

77. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

8 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, copie certifiée conforme de la lettre du 30 décembre 1985, reçue au Greffe le 2 janvier 1986, par laquelle le Burkina Faso a présenté une demande formelle en indication de mesures conservatoires² dans le différend qui l'oppose à votre pays.

**78. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CÔTE D'IVOIRE
À LA COUR***(télèx)*

8 janvier 1986.

Suite votre télèx n° 1423 du 7 janvier 1986, honneur vous transmettre ci-dessous *in extenso* texte communiqué final rendu public à l'issue de la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD réuni le 29 décembre 1985 à Abidjan au sujet *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* :

« *Communiqué final*

Le conseil des ministres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD), s'est réuni en session extraordinaire le dimanche 29 décembre 1985 au siège de l'ANAD à Abidjan, sous la présidence de S. Exc. M. Siméon Ake, ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire. Tous les sept Etats membres de l'organisation étaient représentés. A également pris part à cette réunion, en qualité d'observateur, la République populaire du Bénin.

¹ III, p. 6-8.

² III, p. 3.

Le conseil des ministres a examiné la situation née de l'aggravation du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali. A cet égard, il a pris connaissance des efforts de médiation déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD et de certains pays amis et frères.

Il ressort des différentes interventions des délégations qu'il existe une réelle volonté politique commune d'arriver à un règlement pacifique de ce différend, et que l'ANAD constitue, à cet effet, le cadre adéquat.

Après un large échange de vues sur les voies et moyens propres à ramener la paix dans la zone et à restaurer les relations de bon voisinage entre les pays frères du Burkina Faso et de la République du Mali, le conseil des ministres a décidé, en accord avec les Parties concernées, de proposer aux chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali de faire une déclaration gouvernementale conjointe.

Aux termes de cette déclaration, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali conviennent :

- d'ordonner un cessez-le-feu qui prendra effet dès la signature de la déclaration par les deux chefs d'Etat ;
- de donner leur accord pour l'envoi d'une commission d'observateurs composée de deux officiers de chacun des Etats membres de l'ANAD et du Bénin pour constater l'effectivité du cessez-le-feu et ce, au plus tard le mardi 31 décembre 1985 à 9 heures ;
- de faire procéder, dans les plus brefs délais, à la libération des prisonniers sous l'égide de l'ANAD.

Cette déclaration a été présentée aux deux chefs d'Etat par une mission dépêchée auprès d'eux par M. le président Félix Houphouët-Boigny et composée de M. Siméon Ake, ministre des affaires étrangères, président de la session du conseil et de M. Jean Konan-Banny, ministre de la défense de Côte d'Ivoire, qu'accompagnait le général Jean Gomis, secrétaire général de l'accord.

Les deux chefs d'Etat y ont apposé leur signature respectivement à Ouagadougou, le 30 décembre 1985 à 0 h 25 GMT et à Bamako, le 30 décembre 1985 à 3 h 20 GMT et ont décidé en conséquence de faire cesser le feu le lundi 30 décembre 1985 à 6 heures GMT.

S'agissant du retrait des troupes, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont donné accord pour la constitution par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'ANAD, d'une commission ministérielle assistée des chefs d'état-major des forces armées des pays membres et du secrétaire général de l'ANAD pour :

- 1) convenir des modalités du retrait des troupes ;
- 2) délimiter la zone à démilitariser ;
- 3) veiller à l'application effective des mesures arrêtées.

Les travaux de cette première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD se sont déroulés dans un climat empreint de sérénité, marqué par une volonté de paix et de dialogue fraternel.

Fait à Abidjan le 30 décembre 1985.»

N.B. Les éléments pertinents de la déclaration gouvernementale conjointe signée par les chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali sont contenus dans le texte du communiqué.

(Signé) Siméon AKE.

79. THE REGISTRAR TO MR. SCOTT OF THE OFFICE OF THE LEGAL COUNSEL
OF THE UNITED NATIONS

(telex)

8 January 1986.

To complete the information given to you by telephone on 2 January 1986 and to the Secretary-General by letter 75255 on 4 January, I wish to advise you that yesterday, 7 January, Mali also filed a formal request for the indication of provisional measures.

80. LE COAGENT DU BURKINA FASO À LA COUR

9 janvier 1986.

Conclusions du Burkina Faso

Monsieur le président, Messieurs, par ailleurs, à l'issue de ces observations, il m'a paru nécessaire de reprendre la parole afin de préciser le contenu exact des mesures conservatoires dont le Gouvernement du Faso et le conseil national de la révolution prient respectueusement la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

1. Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties.

2. Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.

3. Chacune des Parties retirera, si ce n'est déjà fait, ses forces de la zone revendiquée par le Mali telle qu'elle est délimitée par les prétentions énoncées dans leurs mémoires respectifs déposés au Greffe de la Cour le 3 octobre dernier.

4. Chacune des Parties s'abstiendra de tout acte d'administration territoriale au-delà de la ligne retenue en 1975 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA.

J'insiste particulièrement sur deux points, Monsieur le président :

- d'une part, les deux dernières mesures dont nous proposons l'indication sont, dans notre esprit, étroitement interdépendantes : elles se justifient l'une par l'autre, elles s'équilibrent, l'une grâce à l'autre ;
- d'autre part, et au nom du Gouvernement burkinabé, j'insiste *tout spécialement* : il y a, depuis hier, une sorte de dénominateur commun entre les deux Parties sur la base de la première demande que je viens d'énoncer et sur celles des demandes de la Partie malienne présentées sur le fondement de l'article 73 du Règlement, mais le Gouvernement du Faso souhaiterait que la Cour aille plus loin et garantisse durablement la paix, condition essentielle de l'exécution de cet arrêt, en ordonnant le retrait des troupes de part et d'autre des lignes que nous avons indiquées. Plus de flou décevrait profondément le Faso.

Avant d'en terminer, Monsieur le président, je tiens à vous redire que les propositions du Gouvernement du Faso sont inspirées de son profond désir de paix et d'un souci de compromis et de conciliation.

Nous espérons que, pour sa part, la Partie malienne se présentera à cette barre dans les mêmes dispositions d'esprit. Toutefois, je ne peux, à ce stade, et avant que nous ayons pu nous en assurer, que réserver le droit du Burkina Faso de reprendre la parole si le besoin s'en faisait sentir après les observations du Mali.

Vous renouvelant la confiance immense placée par le Gouvernement burkinabé et le conseil national de la révolution dans l'ordonnance que vous êtes appelés à rendre, je vous remercie bien vivement, Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, tant au nom de ces autorités qu'en mon nom personnel.

81. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception du texte écrit des conclusions que vous avez lues au nom du Burkina Faso à l'audience du 9 janvier 1986 et qui concernent la phase relative à la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Le texte de ces conclusions a été transmis à la Partie adverse.

82. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des conclusions déposées par le Burkina Faso en la phase relative à la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

83. LE COAGENT DU MALI À LA COUR

9 janvier 1986.

Conclusions du Mali

Le Gouvernement du Mali réitère les conclusions figurant au paragraphe 4 de sa lettre du 7 janvier 1986, à savoir :

- « — inviter chacune des Parties de s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond ;
- inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour ».

**84. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

(téléfax)

10 janvier 1986.

La Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, ayant entendu le 9 janvier 1986 les observations des deux Parties sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par l'une et l'autre, dont le dépôt vous a été notifié par lettre du 4 janvier 1986, a rendu aujourd'hui 10 janvier son ordonnance en la matière¹.

¹ C.I.J. Recueil 1986, p. 3.

Vous trouverez ci-joint en fac similé le texte de cette ordonnance en français (texte faisant foi) et en anglais. Me référant à l'article 41, paragraphe 2, du Statut, je vous fais adresser un exemplaire officiel qui vous parviendra par la valise diplomatique dans les plus brefs délais.

**85. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

10 janvier 1986.

Me référant à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et comme suite à la lettre qui vous a été adressée le 4 janvier 1986, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exemplaire officiel, pour transmission au Conseil de sécurité des Nations Unies, d'une ordonnance rendue ce jour en audience publique par la Chambre que la Cour a constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* et qui porte indication de mesures conservatoires.

Vous aurez déjà reçu, je pense, à titre officieux et par souci de célérité, le texte de cette ordonnance transmise dès après sa lecture en public par voie de fac similé.

**86. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE CÔTE D'IVOIRE**

(*téléfax*)

10 janvier 1986.

Je vous remercie, au nom de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, et en mon nom propre, de l'envoi rapide du communiqué final du conseil des ministres de l'ANAD réuni fin décembre à Abidjan.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à toutes fins utiles, le texte de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendu aujourd'hui par la Chambre.

**87. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DE L'UNITÉ AFRICAINE**

(*télex*)

13 janvier 1986.

Dans la phase relative à la demande en mesures conservatoires en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la Chambre constituée par la Cour pour connaître de l'affaire a rendu à l'unanimité, aujourd'hui 10 janvier 1986, une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :

« La chambre,
A l'unanimité,

1. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali signé le 16 septembre 1983 et portant sur le *Différend frontalier* entre les deux Etats, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

- a) le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire ;
- b) les deux gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraîner la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance ;
- c) les deux gouvernements continuent à respecter le cessez-le-feu institué par accord entre les deux chefs d'Etat le 31 décembre 1985 ;
- d) les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance ;
- e) en ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la situation antérieure aux actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ne soit pas modifiée ;

2. *Invite* les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé au point 1 d) ci-dessus qui serait conclu entre leurs gouvernements ;

3. *Décide* que, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.»

13 January 1986.

In the phase related to the indication of provisional measures in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)*, the Chamber constituted by the Court to deal with the case has today, 10 January 1986, unanimously rendered an order the operative part of which is as follows:

“The Chamber,

Unanimously,

1. *Indicates*, pending its final decision in the proceedings instituted on 20 October 1983 by the notification of the special agreement between the Government of the Republic of Upper Volta (now Burkina Faso) and the Government of the Republic of Mali, signed on 16 September 1983 and relative to the frontier dispute between the two States, the following provisional measures:

- (a) The Government of Burkina Faso and the Government of the Republic of Mali should each of them ensure that no action of any kind is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Chamber or prejudice the right of the other Party to compliance with whatever judgment the Chamber may render in the case ;

- (b) Both Governments should refrain from any act likely to impede the gathering of evidence material to the present case;
- (c) Both Governments should continue to observe the ceasefire instituted by agreement between the two Heads of State on 31 December 1985;
- (d) Both Governments should withdraw their armed forces to such positions, or behind such lines, as may, within twenty days of the date of the present order, be determined by an agreement between those Governments, it being understood that the terms of the troop withdrawal will be laid down by the agreement in question and that, failing such agreement, the Chamber will itself indicate them by means of an order;
- (e) In regard to the administration of the disputed areas, the situation which prevailed before the armed actions that gave rise to the requests for provisional measures should not be modified;

2. *Calls upon* the Agents of the Parties to notify the registrar without delay of any agreement concluded between their Governments within the scope of point 1 d) above;

3. *Decides* that, pending its final judgment, and without prejudice to the application of Article 76 of the Rules, the Chamber will remain seised of the questions covered by the present order.”

88. LE REPRÉSENTANT DU SÉNÉGAL AUPRÈS LES NATIONS UNIES À GENÈVE
AU GREFFIER

17 janvier 1986.

Vous transmets, ci-après, texte déclaration président en exercice de l’OUA, S. Exc. M. Abdou Diouf, que le Gouvernement de la République du Sénégal m’a demandé de vous communiquer, concernant le cessez-le-feu entre le Burkina Faso et le Mali.

« A la suite d’événements graves, la situation prévalant à la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, s’est détériorée au point d’entraîner un affrontement entre les armées des deux pays, cela malgré les initiatives éclairées des chefs d’Etat africains qui, de concert avec le président en exercice de l’OUA, ont déployé de nombreux efforts pour le maintien de la paix dans cette région et à qui je rends un vibrant hommage au nom de l’ensemble des Etats et des peuples du continent.

Parce que cette situation et la perspective de son aggravation sont lourdes de danger pour la paix, pour les relations entre les deux pays et leurs peuples, s’agissant d’un différend frontalier qui, pendant devant une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice est déjà entré dans la voie de sa solution judiciaire.

Parce qu’également dans l’immédiat, le conseil des ministres de l’accord de non-agression et d’assistance en matière de défense (ANAD) se réunit samedi 8 décembre 1985 pour prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires dans la zone litigieuse.

Parce qu’également dans l’immédiat compter sur la lucidité et la sagesse des deux chefs d’Etat du Burkina Faso et du Mali.

En ma qualité de président en exercice de l’OUA, je lance un appel fraternel aux présidents Thomas Sankara et Moussa Traoré pour qu’au nom de notre engagement commun au service de la paix, de l’unité et du développement de l’Afrique, ils acceptent et ordonnent un cessez-le-feu immédiat et

qu'ils s'abstiennent de prendre tout acte et toute initiative susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au maintien de la tension.»

**89. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES**

17 janvier 1986.

Me référant à la lettre du 10 janvier 1986 par laquelle le Greffier vous a adressé, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un exemplaire officiel de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le même jour par la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte imprimé de cette ordonnance.

90. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

21 janvier 1986.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'ordonnance rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* sur les demandes en indication de mesures conservatoires soumises par les Parties à cette affaire.

91. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

21 janvier 1986.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etats et de gouvernement des pays membres de l'ANAD.

Ce communiqué est relatif à l'accord intervenu entre les deux Parties de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée.

92. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

27 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre en date du 24 janvier 1986 que le coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* vient de m'adresser et à laquelle était joint le texte du communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD, diffusé le 18 janvier 1986.

¹Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

Cet envoi se réfère à l'article 2 de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire susmentionnée.

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DÉFENSE
ENTRE LES ÉTATS DE LA CEAO ET LE TOGO

*Première conférence extraordinaire des chefs d'Etat
et de gouvernement*

Communiqué final

A l'invitation de S. Exc. M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République de la Côte d'Ivoire, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats membres de la CEAO et le Togo (ANAD), s'est réunie en session extraordinaire à Yamoussoukro, les 17 et 18 janvier 1986, pour examiner la situation résultant du conflit frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali.

Ont participé à cette conférence :

Pour le Burkina Faso : S. Exc. M. le capitaine Thomas Sankara, président du conseil national de la révolution, président du Faso, chef de gouvernement ;

Pour la République de la Côte d'Ivoire : S. Exc. M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République ;

Pour la République du Mali : S. Exc. le général d'armée Moussa Traoré, secrétaire général de l'union démocratique du peuple malien, président de la République ;

Pour la République islamique de Mauritanie : S. Exc. le colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, président du comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;

Pour la République du Niger : S. Exc. le général de brigade Seyni Kountche, président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat ;

Pour la République du Sénégal : S. Exc. M. Abdou Diouf, président de la République ;

Pour la République togolaise : S. Exc. le général d'armée Gnassingbé Eyadema, président fondateur du rassemblement du peuple togolais, président de la République ;

Participait en qualité d'observateur : S. Exc. le général de brigade Mathieu Kerekou, président de la République populaire du Bénin.

La conférence a pris connaissance des conclusions de la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD qui s'est tenue à Abidjan, les 29 et 30 décembre 1985.

Les chefs d'Etat du Bénin, de Côte d'Ivoire, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo ont exprimé à leurs collègues et frères du Burkina et du Mali leur satisfaction pour la bonne volonté et la grande compréhension dont ils ont fait preuve, en proclamant à leur demande, un cessez-le-feu immédiat.

Ils les ont félicités pour les mesures qu'ils ont prises pour le respect effectif du cessez-le-feu et pour la libération des prisonniers.

Après un large et fructueux échange de vues, les chefs d'Etat du Burkina et du Mali ont accepté de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée, et de leur faire regagner leur territoire respectif.

A cet effet, la conférence a décidé de donner mandat à la commission d'observateurs déjà constituée, pour veiller au retrait effectif de ces forces.

La conférence s'est félicitée de l'esprit de conciliation qui a animé les présidents du Burkina et du Mali et des efforts qu'ils déploient en vue de rétablir les relations d'amitié et de bon voisinage entre leurs pays et leurs peuples.

Les chefs d'Etat se sont réjouis de la réconciliation intervenue entre les deux chefs d'Etat et de la paix restaurée entre le Burkina Faso et le Mali. Ils ont réaffirmé leur foi dans les objectifs assignés à l'ANAD, et renouvelé leur volonté de tout mettre en œuvre pour constituer un espace permanent de paix, de sécurité, de stabilité et de coopération fraternelle dans la sous-région.

Vivement affligé par la perte cruelle que vient de subir la République de Côte d'Ivoire en la personne de quatre de ses vaillants fils morts au service de la paix, les chefs d'Etat du Bénin, du Burkina Faso, du Mali, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo prient M. le président Félix Houphouët-Boigny, la nation ivoirienne et les familles des disparus, d'accepter leurs condoléances les plus attristées et leurs sentiments de profonde sympathie.

Ils expriment leurs sincères remerciements à leur frère et aîné, S. Exc. Félix Houphouët-Boigny, président de la République de Côte d'Ivoire, au gouvernement et au peuple ivoirien pour l'accueil particulièrement chaleureux et authentiquement africain dont ils ont été l'objet avec les membres de leurs délégations en cette terre hospitalière de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 janvier 1986.

Ont signé :

Pour la République populaire du Bénin : S. Exc. le général de brigade Mathieu Kerekou, président de la République ;

Pour le Burkina Faso : S. Exc. le capitaine Thomas Sankara, président du conseil national de la révolution, président du Faso, chef du gouvernement ;

Pour la République de Côte d'Ivoire : S. Exc. M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République ;

Pour la République du Mali : S. Exc. le général d'armée Moussa Traoré, secrétaire général de l'Union démocratique du peuple malien, président de la République ;

Pour la République islamique de Mauritanie : S. Exc. M. le colonel Maaouya Ould Sid' Ahmed Taya, président du comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;

Pour la République du Niger : S. Exc. le général de brigade Seyni Kountche, président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat ;

Pour la République du Sénégal : S. Exc. M. Abdou Diouf, président de la République ;

Pour la République togolaise : S. Exc. le général d'armée Gnassingbé Eyadema, président fondateur du rassemblement du peuple togolais, président de la République.

93. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 janvier 1986 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD, en date du 18 janvier 1986.

Je vous remercie de cet envoi, fait conformément à l'article 2 de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Copie de votre communication a été adressée au coagent du Burkina Faso.

94. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

10 mars 1986.

Au cour de l'étude que nous avons entreprise du mémoire malien nous nous sommes rendus compte que certains documents, dont nous joignons la liste, sont illisibles et donc inexploitable.

Je vous serais reconnaissant de tout ce que vous pourrez faire pour nous aider à remédier à cette situation.

Par ailleurs, le mémoire malien contenant des extraits de documents, nous souhaiterions que ces documents soient produits dans leur intégralité afin de nous permettre de mieux en appréhender la teneur.

Liste des documents indéchiffrables annexés au mémoire malien

Série D — Documents administratifs

- | | | |
|-----|------|--|
| 11) | D/1 | 1 ^{er} novembre 1899 : pages 1, 3, 6, 10, 11, 15. |
| 12) | D/2 | 15 novembre 1899 : pages 1, 2. |
| 13) | D/4 | 7 février 1900 : page 7. |
| 14) | D/6 | 28 février 1904 : pages 2, 3. |
| 15) | D/8 | 10 mars 1913 : tout le document. |
| 16) | D/9 | 26 juillet 1913 : tout le document. |
| 17) | D/10 | 28 juillet 1913 : pages 1, 2. |
| 18) | D/11 | Janvier à août 1916 : pages 2, 3, 4, 7, 10. |
| 19) | D/12 | 1 ^{er} mars 1918 : pages 8, 9, 10, 12, 13. |
| 10) | D/15 | 1 ^{er} mars 1923 : pages 1, 2. |
| 11) | D/17 | 17 mai 1923 : tout le document. |
| 12) | D/20 | Fin 1924 : tout le document. |
| 13) | D/23 | 1927 : pages 2, 4, 5. |
| 14) | D/24 | 1927 : page 2. |
| 15) | D/25 | 12 mai 1927 : tout le document. |
| 16) | D/26 | 3 septembre 1927 : page 1. |
| 17) | D/58 | 1 ^{er} mai 1940 : tout le document. |
| 18) | D/59 | 27 mai 1940 : tout le document. |
| 19) | D/61 | 14 juin 1940 : page 2. |
| 20) | D/63 | 14 juin 1940 : page 2. |
| 21) | D/65 | 28 novembre 1940 : tout le document. |
| 22) | D/70 | 29 juin 1944 : tout le document. |
| 23) | D/71 | 25 août 1945 : tout le document. |
| 24) | D/75 | 2 septembre 1948 : page 1. |
| 25) | D/76 | 20 septembre 1948 : tout le document. |
| 26) | D/78 | 1 ^{er} février 1949 : pages 1, 4. |
| 27) | D/80 | 10 novembre 1949 : tout le document. |

- 28) D/84 8 avril 1950 : tout le document.
- 29) D/86 26 avril 1950 : tout le document.
- 30) D/88 5 décembre 1950 : tout le document.
- 31) D/89 Décembre 1950 : tout le document.
- 32) D/91 5 mars 1951 : tout le document.
- 33) D/106 27 novembre 1952 : tout le document.
- 34) D/109 14 décembre 1952 : tout le document.
- 35) D/110 31 décembre 195.. : tout le document.
- 36) D/117 15 avril 1953 : pages 2, 3.
- 37) D/125 22 juin 1956 : pages 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
- 38) D/128 16 mars 1957 : tout le document.

Série B — Textes législatifs et réglementaires

B/32 5 décembre 1925 : page 1.

95. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

24 mars 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 10 mars 1986, accompagnée par une annexe, que j'ai reçue le 20 mars et dont copie a été transmise au coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

96. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

24 mars 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre datée du 10 mars 1986, accompagnée par une annexe, que j'ai reçue le 20 mars du coagent du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

97. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

27 mars 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception ce jour de votre lettre n° 75729 du 24 mars 1986 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre la copie de la lettre, accompagnée d'une annexe, que le coagent du Burkina Faso vous a adressée au sujet de certains documents « illisibles » annexés au mémoire du Mali.

Après un examen minutieux des documents indiqués dans l'annexe de la lettre de M. le coagent du Burkina Faso, je suis en mesure de vous confirmer que la plupart de ces documents sont parfaitement lisibles. Seulement, certains d'entre eux sont de lecture difficile, ce qui est dû au fait que les originaux, étant très anciens, leur reproduction par photocopie ne peut pas être parfaite. Toutefois, nous tenons, à toutes fins utiles, à la disposition du coagent du Burkina Faso les originaux dont la liste est reprise en annexe à sa lettre. Il pourra les consulter au moment qui lui paraîtra opportun.

Par ailleurs, je tiens à vous faire observer que dans notre étude du mémoire du Burkina Faso, nous avons aussi eu à faire face à la même difficulté. Plusieurs documents annexés à ce mémoire sont absolument illisibles. En particulier, par la lettre AMB/706 du 18 novembre 1985, nous demandions s'il était possible, à la partie burkinabé, de nous fournir une copie lisible ou redactylographiée des documents annexés dont la liste était indiquée. Nous signalions aussi des anomalies qui avaient été relevées dans le mémoire du Burkina Faso et posions, à leur sujet, des questions. Cette lettre est demeurée, à ce jour, sans suite.

Il vous est loisible de vérifier ces faits en consultant les volumes I et II des annexes au mémoire du Burkina Faso.

98. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

4 avril 1986.

Me référant aux consultations effectuées le 2 avril 1986 par le président de la Chambre conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, la teneur de la décision prise par le président de la Chambre relativement à la suite de la procédure en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Les Parties n'ayant point manifesté le désir de déposer une pièce de procédure écrite supplémentaire, le président de la Chambre a décidé de fixer au 16 juin 1986 à 10 heures l'ouverture des audiences en l'affaire. Le Burkina Faso procédera en premier lieu à l'exposé oral de ses thèses et disposera à cet effet d'environ quatre séances, en principe d'une matinée chacune. Le Mali enchaînera et disposera à cette fin d'un même nombre de séances, lesquelles auront également lieu, en principe, dans la matinée. Toute présentation d'experts par les Parties se fera au cours des séances susvisées. Enfin, l'opportunité d'un éventuel second tour de plaidoiries demeure réservée.

Une communication identique est adressée à M. l'agent du Burkina Faso.

99. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

7 avril 1986.

Lors de notre entrevue du 2 avril, nous vous avons fait savoir que l'un des documents cartographiques produits par la République du Mali dans l'affaire du *Différend frontalier*, posait un problème à mon gouvernement.

Il s'agit de la carte au 1/2 000 000 de 1925 (feuille du Soudan français) qui constitue l'annexe C/22 au mémoire du Mali, reproduite sur deux feuilles distinctes et sans légende, dont nous souhaiterions pouvoir consulter l'original ou, si cela est impossible, une photocopie complète.

Deux conseillers du Gouvernement du Faso ont eu, en votre présence, un entretien à ce sujet avec un conseiller du Gouvernement malien et il a été entendu que la Partie malienne mettrait rapidement ce document à notre disposition. Ce n'est donc que « pour la bonne règle » que je renouvelle cette demande par écrit comme nous en sommes convenus, en vous demandant de bien vouloir la transmettre au Gouvernement de la République du Mali.

100. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 avril 1986.

A l'occasion du dépôt des contre-mémoires fait au Greffe le 2 avril 1986, le conseil de votre gouvernement a demandé qu'une copie d'un seul tenant de la carte constituant la pièce C/22 annexée au mémoire du Mali vous soit fournie par la Partie adverse.

Etant donné que le Mali avait déposé au Greffe les films sur la base desquels les cartes annexées au mémoire de ce pays ont été reproduites et que nous sommes désireux d'aider les Parties dans la limite des moyens dont nous disposons, nous nous sommes efforcés de répondre nous-mêmes à votre demande.

J'ai donc l'honneur de vous faire tenir sous pli séparé deux exemplaires de la carte d'un seul tenant demandée qui consiste en un assemblage, exécuté au Greffe, de tirages des films correspondant aux deux segments constituant la pièce C/22, à savoir les pièces C/22-1 et C/22-2.

Les films que le Mali a déposés au Greffe ne permettent pas d'obtenir de reproductions meilleures que celles qui vous sont envoyées.

Copie de la présente lettre est envoyée à la Partie adverse.

101. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 avril 1986.

A l'occasion du dépôt des contre-mémoires fait au Greffe le 2 avril 1986, le conseil du gouvernement du Burkina Faso a demandé qu'un exemplaire d'un seul tenant de la carte constituant la pièce C/22 annexée au mémoire du Mali soit fournie par vos soins à la Partie adverse.

Ayant pu utiliser les films sur la base desquels les cartes annexées à votre mémoire avaient été reproduites, les services du Greffe ont procédé eux-mêmes à l'assemblage des tirages correspondant aux deux segments constituant la pièce C/22, à savoir les pièces C/22-1 et C/22-2.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui au coagent du Burkina Faso pour l'informer de l'envoi de cet assemblage.

102. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 avril 1986.

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 18 novembre 1985 dont vous faites vous-même état dans votre lettre du 27 mars 1986 que je viens de recevoir et dont je fais tenir copie à l'agent du Burkina Faso. Comme je vous l'avais indiqué dans mon accusé de réception du 27 novembre 1985, je n'avais pas manqué non plus de communiquer le jour même à la Partie adverse une copie de votre première lettre.

Dans l'attente d'une réponse du Burkina Faso, le Greffe, désireux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les Parties, a examiné la possibilité de répondre lui-même aux demandes que vous aviez formulées.

Nous sommes parvenus à trouver à la bibliothèque de l'Université de Leyde le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat français* à partir de 1910, et nous sommes donc en mesure de joindre à la présente lettre une copie lisible des passages pertinents constituant l'annexe II-18, mais nous n'avons pas pu obtenir une copie des passages constituant l'annexe II-10.

En ce qui concerne les annexes II-8 et II-19, il ne nous a pas été possible de transcrire plus lisiblement les textes qu'elles contiennent.

Nous pouvons confirmer que, comme vous l'avez relevé, les annexes II-57 *a*) et II-57 *d*), d'une part, et les annexes II-67 *b*) et II-67 *e*), d'autre part, sont identiques, mais il n'appartient naturellement pas au Greffe de dire si cela est « normal » ou non. Nous ne sommes pas en mesure de vous faire savoir si l'annexe II-41 comporte une page 2.

Enfin, en ce qui concerne la page 15 de l'annexe II-60, il semble que la dernière ligne puisse se lire comme suit : « cinq puits dans le canton de Djibo (Selba, Bouro, Kouna, Soum, Borguinié) ». Nous sommes parvenus à cette conclusion provisoire en nous fondant sur les informations contenues dans le document qui constitue l'annexe II-60. Il va sans dire toutefois que le Greffe ne peut affirmer catégoriquement que ce texte est bien celui qui manque.

Nous transmettons une copie de la présente lettre à l'agent du Burkina Faso.

103. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 avril 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée le 9 avril au coagent du Mali, ainsi que de sa lettre du 27 mars 1986.

104. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 avril 1986.

J'ai l'honneur de confirmer par la présente le dépôt par M. l'agent du Burkina Faso, le 2 avril 1986, du contre-mémoire¹ de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* : ce document était accompagné d'un volume d'annexes.

Je note que le dépôt du contre-mémoire susmentionné a été effectué dans les délais fixés par l'ordonnance du président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, et que deux copies du contre-mémoire et du volume d'annexes l'accompagnant ont été remises à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

J'accuse en outre réception d'un jeu de quatre cartes complémentaires, mentionnées dans le volume d'annexes au contre-mémoire, que vous avez bien voulu mettre à la disposition des Parties et des membres de la Chambre, et qui, selon la pratique suivie au Greffe, peuvent à tout moment être consultées à la bibliothèque de la Cour.

J'attire enfin votre attention sur le fait que au terme de l'examen de la pièce de procédure écrite susvisée, le Greffe a effectué aux fins d'être à même dès maintenant, et conformément à l'article 14 des Instructions pour le Greffe (*C.I.J.*

¹ III, p. 56-284.

Annuaire 1946-1947, p. 68), de vous en signaler les défauts éventuels, il est apparu que certaines pages du volume d'annexes au contre-mémoire présentaient un caractère défectueux, ainsi qu'il ressort du relevé explicatif¹ joint à la présente lettre. Je vous saurais gré de bien vouloir remédier à cet état de choses aussitôt que possible.

Je vous fais également tenir ci-jointe une copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui même à M. le coagent du Mali relativement au contre-mémoire déposé par son gouvernement le 2 avril 1986.

105. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 avril 1986.

J'ai l'honneur de confirmer par la présente le dépôt par M. l'agent du Mali, le 2 avril 1986, du contre-mémoire² de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*; ce document était accompagné de deux volumes d'annexes, dont un de cartes.

Je note que le dépôt du contre-mémoire susmentionné a été effectué dans les délais fixés par l'ordonnance du président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, et que deux copies du contre-mémoire et des volumes d'annexes l'accompagnant ont été remises à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

J'attire en outre votre attention sur le fait qu'au terme de l'examen de la pièce de procédure écrite susvisée, que le Greffe a effectué aux fins d'être à même dès maintenant, et conformément à l'article 14 des Instructions pour le Greffe (*C.I.J. Annuaire 1946-1947*, p. 68), de vous en signaler les défauts éventuels, il est apparu que certaines pages du premier volume d'annexes au contre-mémoire présentaient un caractère défectueux, ainsi qu'il ressort du relevé explicatif joint³ à la présente lettre. Je vous saurais gré de bien vouloir remédier à cet état de choses aussitôt que possible.

Je vous fais également tenir ci-jointe une copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui même à M. le coagent du Burkina Faso relativement au contre-mémoire déposé par son gouvernement le 2 avril 1986.

106. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

14 avril 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 7 avril 1986 par laquelle vous avez bien voulu confirmer la demande formulée par votre conseil lors de la réunion qui s'est tenue dans mon bureau le 2 avril 1986.

A cet égard, je voudrais me référer à la lettre que je vous ai adressée en date du 9 avril 1986 et dont j'ai fait parvenir copie le même jour à la Partie adverse. En procédant à l'assemblage de copies des deux feuilles distinctes constituant la pièce C/22 annexée au mémoire du Mali, le Greffe a simplement voulu rendre

¹ Non reproduit.

² III, p. 285-514.

³ Non reproduit.

service aux Parties. Il n'a entendu préjuger en aucune façon la réponse de la Partie adverse à votre demande. Nous communiquons du reste à ladite Partie une copie de votre lettre.

En outre, l'assemblage opéré par le Greffe pour votre commodité ne saurait en aucune manière être considéré comme remplaçant la carte dont vous avez demandé à la Partie adverse de pouvoir consulter l'original ou une photocopie complète. En procédant comme il l'a fait, le Greffe n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité des documents cartographiques pertinents produits par le Mali sous la cote C/22.

Je fais également parvenir une copie de la présente lettre à la Partie adverse.

107. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

14 avril 1986.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre du 7 avril 1986, le coagent du Burkina Faso est revenu sur la question des documents cartographiques constituant la pièce C/22 annexée au mémoire de la République du Mali, lettre à laquelle j'ai moi-même répondu en date de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de cette correspondance.

108. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

18 avril 1986.

Me référant à votre lettre du 10 courant relative au caractère défectueux de certaines pages du premier volume d'annexes du contre-mémoire de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un document¹ donnant des explications sur chacune des pages ou pièces mentionnées.

Afin de faciliter le travail de vos collaborateurs, nous avons repris les photocopies de certaines pages mais nous transmettons, néanmoins, certaines pièces originales dont la reproduction pose d'énormes problèmes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me renvoyer les pièces originales après consultation.

109. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

2 mai 1986.

Me référant à vos communications en date du 10 mars et du 8 avril 1986, ainsi qu'à ma lettre du 10 avril 1986, vous transmettant copie d'une communication du coagent du Mali en date du 27 mars 1986, et à ma lettre du 17 avril 1986, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli la transcription des textes défectueux annexés au mémoire du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, telle qu'elle a pu être établie par le Greffe.

¹ Non reproduit.

Il va sans dire que ladite transcription, réalisée par le Greffe aux seules fins de venir en aide aux Parties, n'engage en rien sa responsabilité.

Je joins en outre à la présente lettre une copie de la communication que j'adresse ce jour au coagent de la Partie adverse et ne manquerai pas de vous transmettre sans délai la réponse qu'il voudra bien y faire.

110. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

2 mai 1986.

J'ai l'honneur de me référer, outre à l'entretien que nous avons eu le 2 avril 1986 en présence de l'agent et du coagent de l'autre Partie en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, aux communications du coagent du Burkina Faso en date du 10 mars et du 8 avril 1986, dont je vous ai fait tenir copie sous le couvert de mes lettres du 24 mars et du 17 avril 1986 respectivement, ainsi qu'à votre lettre du 27 mars 1986.

En vous transmettant ci-jointe, telle qu'elle a pu être établie par le Greffe, la transcription des textes défectueux annexés au mémoire déposé par votre gouvernement, je vous prie de bien vouloir, dans les meilleurs délais, tout à la fois me faire part de vos observations quant à l'exactitude de ladite transcription, et prendre les mesures qui s'imposent pour en combler les lacunes.

Il va de soi que la transcription susvisée a été réalisée par le Greffe aux seules fins de venir en aide aux Parties et qu'elle n'engage en rien sa responsabilité.

Je vous fais également tenir sous ce pli copie de la lettre que j'adresse ce jour au coagent du Burkina Faso.

111. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

13 mai 1986.

Me référant à ma lettre du 17 avril 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une communication du 18 avril 1986 émanant du coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier*, ainsi que de la note explicative et des documents qui y étaient annexés. Copie de la réponse que je fais à ladite communication est également jointe à la présente.

Les documents susvisés n'étant pas tous susceptibles de faire l'objet d'une reproduction correcte, j'ai prié la Partie adverse de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu qu'elle en a produit, aux fins de consultation par juge et par partie.

Je fais tenir copie de la présente au coagent du Mali.

112. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

13 mai 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 avril 1986, ainsi que de la note explicative et des documents y mentionnés qui l'accompagnaient.

Au terme de l'examen de ces divers documents par les services compétents du Greffe, il est apparu :

- a) que le document D/166 (copie originale) portait par erreur, dans le jeu transmis, le numéro D/168 ;
- b) que la page 2 du document D/167 semblait avoir été substituée par erreur, dans le même jeu, à la page 2 du document D/168 (meilleure photocopie) ;
- c) que le document D/178 (copie originale plus croquis) comportait, dans ce jeu, trois pages de plus que la copie qui en avait été antérieurement fournie en annexe au contre-mémoire déposé par votre gouvernement.

En ce qui concerne les documents dont seuls des extraits ont été produits, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'un strict respect des termes de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Je vous saurais par ailleurs gré, eu égard aux difficultés de reproduction de certaines pièces dont vous faites vous-même état dans votre lettre, de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu de documents en cause, aux fins de consultation par juge et par partie.

A toutes fins utiles, je fais néanmoins tenir dès aujourd'hui des photocopies desdits documents aux membres de la Chambre ainsi qu'au coagent de la Partie adverse, auquel je transmets également une copie de votre lettre et de la présente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, avec un jeu de photocopies des documents susvisés, copie de la communication que j'adresse ce jour au coagent du Burkina Faso.

113. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

13 mai 1986.

Au nom de M. le coagent et en accord avec M. l'agent du Mali près la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 75939 du 2 mai 1986 par laquelle vous avez bien voulu nous communiquer la transcription des textes défectueux annexés au mémoire déposé par le gouvernement malien dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

A ce sujet, je vous prie tout d'abord de bien vouloir accepter les félicitations et les vifs remerciements de MM. l'agent et le coagent du Mali pour le travail titanesque que vous venez d'accomplir en un temps si court.

A présent, je me suis fait le devoir de communiquer ladite transcription à M. l'agent du Mali à Bamako afin qu'il soit procédé aux vérifications requises. Je ne manquerai pas de vous faire part, ultérieurement, de la suite que M. l'agent du Mali voudra bien lui réserver.

114. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

30 mai 1986.

Me référant à ma lettre en date du 26 mai 1986, par laquelle j'ai eu l'honneur de vous confirmer le calendrier des audiences en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer aussitôt que possible la liste complète de la délégation qui représentera votre gouvernement aux audiences susvisées.

Au cas où votre gouvernement entendrait par ailleurs faire comparaître des experts, je me permets d'attirer notamment votre attention sur les termes des articles 57 et 70, paragraphe 3, du Règlement de la Cour.

J'ai en outre l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions suivantes de l'article 71 du Règlement de la Cour :

« 1. Le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue ou les langues officielles de la Cour utilisées durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles de la Cour.

2. Si des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles de la Cour, la Partie au nom de laquelle elles sont faites en fournit d'abord un texte au Greffe dans l'une des langues officielles et ce texte constitue le passage correspondant du compte rendu.

3. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux Parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle de la Cour, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée...

4. Les témoins et experts reçoivent communications du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les Parties.»

Au cours des audiences qui doivent se tenir à partir du lundi 16 juin prochain en l'affaire, les comptes rendus en question seront adressés aux Parties dans les meilleurs délais, et je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien transmettre vos corrections éventuelles à ma secrétaire dès que possible après la distribution de chacun desdits comptes rendus.

115. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

30 mai 1986.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'article 53, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui dispose :

«La Cour peut, après s'être renseignée auprès des Parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.»

Me référant aux consultations effectuées par M. le président de la Chambre le 2 avril 1986, je tiens à vous informer que, conformément à la pratique de la Cour, la Chambre a l'intention de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, les pièces de procédure et documents y relatifs déposés par les Parties.

Une communication identique est adressée à la Partie adverse.

116. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

2 juin 1986.

Je me réfère à ma lettre du 7 avril 1986 et à votre réponse en date du 14 avril.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance d'une réponse de la Partie malienne à notre demande concernant l'annexe C/22 au mémoire du Mali dont l'envoi nous

avait été promis le 2 avril dernier. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir attirer l'attention de M. le coagent de la République du Mali sur ce point car, comme l'a indiqué le Burkina Faso dans son mémoire, cette production faite sans légende ni indications précises de provenance, pose un problème.

Par ailleurs, la Partie malienne évoque dans ses écritures (mémoire, p. 155 ; contre-mémoire, p. 95) un arrêté général du 7 mars 1942 qui mentionnerait la mare d'In Abao mais qu'elle ne produit pas. Malgré les efforts que nous avons déployés, nous n'avons pu retrouver ce texte. Vous serait-il possible de prier la Partie malienne de bien vouloir produire ce texte, si elle en dispose, et de nous en transmettre une copie, en application de l'article 50 du Règlement de la Cour.

117. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

3 juin 1986.

Je me réfère à votre lettre n° 75816 du 10 avril 1986.

Nous nous sommes efforcés de rétablir les passages défectueux des annexes au contre-mémoire du Burkina Faso en nous fondant sur les documents dont nous disposions ou, dans certains cas, sur ceux existant dans les archives du Gouvernement burkinabé, ce qui explique le délai mis à donner suite à votre demande, que je vous prie de bien vouloir excuser.

L'annexe jointe¹ donne les éléments de réponse dont nous disposons. Par ailleurs, je joins, chaque fois que cela a été possible, l'original (que je vous demanderai de bien vouloir nous restituer après les plaidoiries) ou une copie plus lisible, des différents documents en cause.

118. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 juin 1986, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir, d'une part, que vous n'aviez pas, à ce jour, connaissance d'une réponse de la Partie adverse à votre demande concernant l'annexe C/22 au mémoire du Mali et, d'autre part, que vous souhaiteriez la production, par la Partie malienne, du texte d'un arrêté général en date du 7 mars 1942, évoqué par elle dans ses écritures, que vous n'avez pas pu vous procurer.

Copie de la lettre susvisée est transmise aujourd'hui même au coagent de l'autre Partie.

119. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 2 juin 1986 émanant du coagent de la Partie adverse en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, dans laquelle celui-ci me fait savoir, d'une part, qu'il

¹ Non reproduite.

n'a pas, à ce jour, connaissance d'une réponse de votre gouvernement à la demande formulée par le Burkina Faso concernant l'annexe C/22 au mémoire du Mali et, d'autre part, qu'il souhaiterait la production, par votre gouvernement, du texte d'un arrêté général en date du 7 mars 1942, évoqué dans les écritures maliennes, qu'il n'a pas pu se procurer.

120. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

4 juin 1986.

Votre lettre n° 75815 du 10 avril 1986 me transmettant copie de la lettre n° 75808 que vous aviez adressée la veille au coagent du Mali, me rappelle que nous avons omis de répondre à la lettre de celui-ci en date du 18 novembre 1985, que vous m'avez transmise le 27 novembre. Je vous prie de bien vouloir nous en excuser et transmettre nos excuses à la Partie malienne.

Dans toute la mesure du possible, nous nous sommes efforcés de donner suite aux demandes formulées par M. l'ambassadeur Diarra et vous trouverez dans la note jointe¹ des explications concernant chacune d'elles.

121. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

5 juin 1986.

Lors de la réunion des Parties avec le président et trois membres de la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*, le 3 avril dernier, M. le juge Ruda a demandé expressément aux Parties de remettre les documents nouveaux qu'elles jugeraient nécessaires le cas échéant, avant l'ouverture de la procédure orale.

A la suite de l'échange des contre-mémoires, nous avons entrepris de nouvelles recherches tant au Burkina qu'à Dakar. Certains des documents retrouvés nous paraissent présenter un réel intérêt et être susceptibles d'éclairer la Chambre sur des points importants. Je les joins à cette lettre et vous serais reconnaissant de bien vouloir en adresser une copie à la Partie malienne en application de l'article 56 du Règlement de la Cour.

*Liste des pièces² produites par le Burkina Faso
en application de l'article 56 du Règlement de la Cour*

11. Carte suivant l'erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 (1/1 000 000).
12. Carte routière Michelin, n° 182, 1954-1955.
13. Cartes routières Michelin, n° 153, 1971 (7^e édition) — 1965.
14. Poste d'Aribinda — Rapport politique de janvier 1898.
15. Renseignements concernant les différentes races habitant le territoire de la résidence de Dori — 30 avril 1899.
16. Note de la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'AOF (modifications territoriales au Soudan) — 5 décembre 1934.

¹ Non reproduite.

² III, p. 519-535.

17. Décret n° 69-279/PRES/AET portant ratification de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée à Bamako le 30 septembre 1969 — 31 décembre 1969.
18. Compte rendu de la rencontre du ministre du Burkina Faso de l'administration territoriale et de la sécurité et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger ; communiqué final ; projet de traité et protocole d'accord sur la matérialisation des frontières — 10 avril 1986.
19. Traités entre le Ghana et la Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays — 31 janvier 1968.
10. Traité entre le Bénin et la Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays.

122. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 juin 1986, ainsi que de son annexe explicative et des documents dont vous annoncez la communication dans cette dernière.

Je note que l'annexe susvisée donne les éléments de réponse dont vous disposez et que vous m'avez fait tenir, chaque fois que cela a été possible, une version originale ou une meilleure copie des documents dont il était question dans ma lettre du 10 avril 1986.

Au terme de l'examen de ces différentes pièces par les services compétents du Greffe, il est apparu que les documents 124 (photocopie), 138 (original) et 144 (original) comportaient, dans le jeu transmis, un certain nombre de pages additionnelles non reproduites en annexe au contre-mémoire déposé par votre gouvernement.

En ce qui concerne les documents dont seuls des extraits ont été produits, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'un strict respect des termes de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Je vous saurais par ailleurs gré, eu égard au fait que certaines des pièces susmentionnées se sont avérées difficiles à reproduire correctement, de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu de documents dont il s'agit, aux fins de consultation par juge et par partie.

A toutes fins utiles, je fais néanmoins tenir dès aujourd'hui des photocopies desdits documents — à l'exception du document 138, trop volumineux, dont je leur adresse seulement la table des matières ainsi que les pages 84, 101, 107 et 108, qui faisaient problème — aux membres de la Chambre ainsi qu'au coagent de la Partie adverse ; auquel je transmets également une copie de votre lettre et de la présente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, avec un jeu de photocopies des documents susindiqués, copie de la communication que j'adresse ce jour au coagent du Mali.

123. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une communication du 3 juin 1986 émanant du coagent du Burkina Faso en l'affaire du *Différend fron-*

talier, ainsi que de l'annexe explicative qui y était jointe et des documents dont la transmission m'était annoncée dans cette dernière, à l'exception du document 138, trop volumineux, duquel je vous adresse seulement la table des matières et les pages 84, 101, 107 et 108, qui faisaient problème.

Copie de ma réponse à ladite communication est également jointe à la présente.

Eu égard au fait que certaines des pièces susvisées se sont avérées difficiles à reproduire correctement, j'ai prié la Partie adverse de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu de documents qu'elle a produit, aux fins de consultation par juge et par partie.

Je fais tenir copie de la présente au coagent du Burkina Faso.

124. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 4 juin 1986, dans laquelle vous vous référez à l'une des lettres du coagent du Mali, datées du 18 novembre 1985, dont je vous ai fait tenir copie le 27 novembre 1985.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception des documents mentionnés dans la note explicative jointe à votre lettre.

Copie de ladite lettre et de ses annexes¹, dont je note qu'elles s'efforcent de donner suite aux demandes formulées par le coagent de la Partie adverse, est transmise aujourd'hui même au coagent du Mali.

125. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

(télex)

10 juin 1986.

Ai l'honneur vous faire connaître que vous communique par courrier exprès copie d'une lettre du coagent du Burkina Faso reçue aujourd'hui et se référant à votre lettre (706) en date du 18 novembre 1985. Copie de la note explicative et des documents qui y étaient joints vous est transmise sous le même pli.

126. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

(télex)

10 juin 1986.

Ai l'honneur vous faire savoir que vous transmetts par courrier exprès copie d'une lettre du coagent de la Partie adverse reçue aujourd'hui et se référant à article 56 du Règlement de la Cour. Copie des documents² qui y étaient joints vous sont communiqués sous le même pli.

¹ Non reproduites.

² Voir ci-dessus n° 121.

127. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre du coagent de la Partie adverse, datée du 4 juin 1986 et parvenue aujourd'hui au Greffe de la Cour, ainsi que de son annexe et des documents qui l'accompagnaient.

128. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 5 juin 1986 ainsi que des documents, mentionnés dans la liste y jointe, que vous me faites tenir en vous référant à l'article 56 du Règlement de la Cour.

Je procède dès aujourd'hui aux communications à juge et à partie qui sont prévues au paragraphe 1 de la disposition susvisée, sur les termes duquel je me permets d'attirer votre attention.

129. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre du coagent du Burkina Faso, datée du 5 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe de la Cour, dans laquelle celui-ci se réfère à l'article 56 du Règlement de la Cour.

J'ai également l'honneur de vous faire tenir ci-joint, eu égard à l'ouverture prochaine des audiences en l'affaire du *Différend frontalier*, copie des documents qui étaient annexés à la lettre susvisée et dont il a été possible d'assurer immédiatement la reproduction au Greffe. Il s'agit de toutes les pièces mentionnées dans la liste accompagnant ladite lettre, à l'exception des pièces qui y portent les n^{os} 2 (carte routière Michelin, n^o 182, 1954-1955) et 3 (cartes routières Michelin, n^o 153, éd. 1965 et 1971). Copie de ces dernières vous sera adressée aussitôt que possible.

**130. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER**

4 juin 1986.

En l'absence de M. le coagent et avec l'accord de M. l'agent du Mali, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n^o 75971 du 13 mai 1986 relative à certaines erreurs matérielles constatées dans la transmission des documents, objets de notre lettre AMB/206 du 18 avril 1986.

A titre de correction, nous vous prions de bien vouloir :

- a) porter le numéro D/166 sur la copie originale de laquelle était mentionné, par erreur, le numéro D/168 ;

- b) trouver, en annexe à la présente, les originaux des documents D/167 et D/168 dont les secondes pages avaient été interverties par erreur ;
- c) noter que si nous avons fourni certaines pièces avec des pages qui manquent, c'est parce que nous estimions ces pages sans intérêt. Nous ne voulions pas alourdir le contenu du mémoire, ni augmenter inutilement les frais de reproduction. En fait, nous aurions dû préciser qu'il s'agissait d'extraits. Nous nous en excusons.

Il vous est dès lors loisible, à vous et à l'autre Partie, de consulter, pendant une période de temps raisonnable, la totalité du document D/178 que nous avons déjà déposé à cet effet au Greffe de la Cour, ainsi que les autres documents dont la reproduction pose problème.

Nous prenons, par ailleurs, bonne note de votre observation sur la nécessité d'un strict respect, par les Parties, des termes de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Pour le coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
le premier conseiller, chargé d'affaires
(*Signé*) N'Tji Laico TRAORÉ.

(Pièces jointes : 2.)

131. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de me référer aux correspondances suscitées et de vous faire parvenir, en annexe à la présente, les corrections et/ou compléments¹ à apporter à la transcription que vous avez bien voulu faire des textes défectueux du mémoire déposé par le Gouvernement malien au Greffe de la Cour internationale de Justice.

Pour plus de clarté, vous trouverez, en annexe, de meilleures photocopies des documents D/6, D/23, D/24, D/71, D/78, D/109, D/117 et D/125. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous les retourner dans les meilleurs délais possibles.

Nous appelons, par ailleurs, l'attention de la Cour sur le fait que — conformément à nos lettres AMB/706 du 18 novembre 1985 et AMB/166 du 27 mars 1986 — la Partie malienne attend toujours une transcription des documents annexés au mémoire burkinabé et qui se sont avérés illisibles.

(Pièces jointes : 9.)

132. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

11 juin 1986.

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre n° 76117 en date du 10 juin 1986, sous le couvert de laquelle je vous faisais tenir copie d'une communication du coagent

¹ Non reproduits.

de la Partie adverse datée du 5 juin 1986 ainsi que de certains documents qui y étaient annexés.

Comme je vous l'annonçais dans ma lettre précitée, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie des pièces n^{os} 2 (carte routière Michelin, n^o 182, 1954-1955) et 3 (cartes routières Michelin, n^o 153, éd. 1965 et 1971) qui accompagnaient la communication susvisée du coagent du Burkina Faso.

133. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

11 juin 1986.

Me référant d'une part à mes lettres du 17 avril et du 13 mai 1986 et d'autre part à mes lettres du 2 mai et du 21 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transcrire ci-dessous le texte de deux communications de la Partie adverse en date respectivement du 4 juin et du 10 juin 1986 qui sont parvenues aujourd'hui même au Greffe de la Cour internationale de Justice.

[voir ci-dessus, n^{os} 129 et 130]

Je vous saurais gré eu égard à l'ouverture prochaine des audiences en l'affaire de me faire savoir dans les meilleurs délais le mode de communication des annexes aux lettres susvisées que vous souhaiteriez.

134. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

11 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception des lettres de M. Traoré, datées respectivement du 4 juin et du 10 juin 1986, que celui-ci a bien voulu déposer aujourd'hui au Greffe de la Cour. Je prends bonne note des indications qu'elles contiennent et me permets d'attirer votre attention, en me référant à la seconde de ces lettres, sur ma communication n^o 76118 en date du 10 juin 1986 sous le couvert de laquelle je vous faisais tenir copie d'une lettre du coagent du Burkina Faso datée du 4 juin 1986, ainsi que de ses annexes.

J'ai également l'honneur d'accuser réception des corrections apportées à la transcription du Greffe qui étaient jointes à la lettre précitée de M. Traoré en date du 10 juin 1986, et des documents dont le dépôt était mentionné dans ses deux lettres susvisées.

Copie desdites lettres ainsi que de leurs annexes est transmise à la Partie adverse.

135. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

12 juin 1986.

Comme suite à mon télex n^o 86/81 du 11 juin 1986, j'ai l'honneur, en me référant d'une part à mes lettres du 17 avril et du 13 mai 1986 et d'autre part à mes

lettres du 2 mai et du 21 mai 1986, de vous faire tenir ci-joint copie de deux communications de la Partie adverse en l'affaire du *Différend frontalier*, datées respectivement du 4 juin et du 10 juin 1986 et reçues hier au Greffe de la Cour, ainsi que de leurs annexes.

136. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

13 juin 1986.

Réf. :

- Votre lettre n° 75571 du 13 mai 1986 ;
- Notre lettre AMB/300 du 4 juin 1986.

J'ai l'honneur de me référer aux correspondances suscitées et de vous faire parvenir, ci-contre, en application de l'article 50 du Règlement de la Cour, les documents complets ci-après cités que nous estimons difficilement accessibles et desquels ont été tirés les extraits contenus dans le mémoire, le contre-mémoire et les annexes y afférentes déposés par le Gouvernement du Mali auprès du Greffe de la Cour.

Il s'agit de :

a) *Mémoire* : néant.

Annexes au mémoire : D/5 ; D/12 ; D/23 ; D/48 ; D/72 ; D/74 ; D/77 ; D/78 ; D/81 ; D/111 ; D/116 ainsi que les documents D/71 et D/117 qui vous ont déjà été transmis par notre lettre AMB/310/86 en date du 10 juin 1986.

b) *Contre-mémoire* : néant.

Annexes au contre-mémoire : D/165 ; D/176 ; D/180 ; D/181 ; D/182 ; D/183 ; D/184 ; D/189 ainsi que les documents D/178 et D/179 qui vous ont été déjà transmis respectivement par nos lettres AMB/300 du 4 juin 1986 et AMB/206 du 18 avril 1986.

Il demeure entendu que ces documents doivent nous être restitués après consultation par juge et parties.

137. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

[Voir **III**, documents produits par le Mali, p. 538]

138. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

16 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre émanant de la Partie adverse, datée du 15 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe de la Cour, dans laquelle celle-ci se réfère à l'article 56 du Règlement de la Cour.

J'ai également l'honneur de vous transmettre sous ce pli :

1. Une copie des quatre documents originaux suivants qui accompagnaient la lettre susvisée :

- a) Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/500 000, version géologique :
 - Hombori (est) ; Ansongo (ouest),
 - République du Mali,
 - République du Niger,
 - République de Haute-Volta.
 Centre régional de télédétection de Ouagadougou, B.P. 1762, Ouagadougou.
 c) IGN GDTA, Paris 1979.
 - b) Rive droite du Niger (lutte contre Samory, prise de Sikasso), n° 5.
 Imprimé au service géographique de l'armée.
 - c) Boucle du Niger (Haute-Volta), n° 18.
 Imprimé au service géographique de l'armée.
 - d) Cercle de Gao : carte routière, échelle au 1/500 000.
 D'après les itinéraires de MM. les officiers Pasquier, Vallier, Figeac, Bruhand et Plomion.
 Gao le 15 août 1924.
2. Cinq copies, telles que jointes à la lettre précitée :
- a) d'un extrait du document visé au point 1 b) ci-dessus,
 - b) d'une réduction du document visé au point 1 c) ci-dessus,
 - c) d'un extrait du document visé au point 1 d) ci-dessus.

139. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

[Voir III, documents produits par le Mali, p. 537-538]

140. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

17 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une communication émanant de la Partie adverse, datée du 13 juin 1986 et reçue hier au Greffe, ainsi que de la réponse que je lui fais aujourd'hui.

Les documents visés dans cet échange de lettres ont été déposés à la bibliothèque de la Cour où ils demeureront en dépôt pour une période de temps raisonnable, aux fins de consultation par juge et par partie.

141. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

17 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Traoré, datée du 13 juin 1986 et parvenue hier au Greffe, sous le couvert de laquelle celui-ci a bien voulu, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, me faire

tenir certains documents complets, estimés difficilement accessibles, dont seuls des extraits avaient été produits en annexe au mémoire et au contre-mémoire déposés par votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Me référant aux indications données dans la lettre susvisée, je me permets de vous faire connaître qu'il est apparu, au terme de l'examen par les services compétents du Greffe, des documents qui l'accompagnaient :

- a) que les documents D/77 et D/165, dont ladite lettre annonçait la transmission en version complète, n'y étaient pas joints ;
- b) que la version complète du document D/121, non mentionné dans cette lettre, y était en revanche jointe ;
- c) que les documents D/23, D/78 et D/182, tels que transmis sous le couvert de la même lettre, ne comprenaient pas toutes les pages qui en avaient été reproduites en annexe aux pièces de procédure écrite concernées (ces mêmes pages nous ayant cependant été expédiées, en original ou en meilleure copie, sous le couvert de vos lettres AMB/206/86 du 18 avril 1986 et AMB/310/86 du 10 juin 1986) ;
- d) que le document D/12 joint à la lettre précitée du 13 juin 1986 correspondait exactement à la version qui en avait été produite en annexe au mémoire mais semblait en constituer l'original ;
- e) que le document D/48 ne comprenait pas, dans le jeu communiqué en annexe de cette lettre, le croquis reproduit en annexe au mémoire ;
- f) que le document D/176 qui accompagnait la lettre en question (*Journal de poste*, Douentza, 1934-1942) ne correspondait pas au document D/176 dont des extraits avaient été annexés au contre-mémoire (*Journal de poste*, Douentza, 1942-1946) ;
- g) que deux exemplaires de la version complète du document D/181 étaient joints à ladite lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir laisser les documents susmentionnés en dépôt à la bibliothèque de la Cour pour une période de temps raisonnable, aux fins de consultation par juge et par partie.

Copie de la lettre précitée de M. Traoré ainsi que de la présente est transmise à la Partie adverse.

142. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

17 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76165 du 17 juin 1986 et vous prie de trouver ci-après et en réponse aux différents points que vous avez soulevés sous les points a) à g), les indications suivantes :

- a) Le document D/77 est joint à la présente. Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que le document D/165 vous a déjà été transmis par ma lettre AMB/206/86 du 18 avril 1986, et vous prie en conséquence de bien vouloir vous en référer en particulier en ce qui concerne la note explicative qui y était jointe.
- c) Les documents D/23, D/78 et D/182 devront être complétés par les pages respectivement manquantes, elles-mêmes, objet de nos lettres AMB/206/86 du 18 avril 1986 et AMB/310/86 du 10 juin 1986.

- e) Le croquis annexé au document D/48 est également joint à la présente.
 f) Le *Journal de poste* de Douentza, 1934-1942 ne correspond effectivement pas au D/176. Ce numéro a trait en fait au *Journal de poste* de Douentza, 1942-1946, dont nous n'avons nous-mêmes qu'un extrait dans notre documentation.

Je prends par ailleurs note des observations que vous avez bien voulu me faire sous les points b), d), g).

Ainsi que vous le savez déjà, ces documents devront nous être restitués après consultation pendant un délai raisonnable.

143. LE GREFFIER A L'AGENT DU BURKINA FASO

18 juin 1986.

Me référant aux consultations tenues par M. le président de la Chambre le 16 juin 1986 en présence des agents et des coagents des Parties à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Chambre a décidé, d'une part, d'autoriser la production des documents nouveaux soumis par chacune desdites Parties, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour, sous le couvert de lettres datées respectivement du 5 juin 1986 (Burkina Faso) et du 15 juin 1986 (République du Mali) et, d'autre part, d'amender comme suit le calendrier afférend au second tour de plaidoiries en l'affaire :

- Burkina Faso: le 24 juin 1986 (matin et après-midi);
- Mali: le 26 juin 1986 (matin et après-midi).

Les documents susvisés, dont copie a déjà été transmise, dans chaque cas, à la Partie intéressée, peuvent être consultés, tels que parvenus au Greffe, à la bibliothèque de la Cour.

Une communication identique est adressée ce jour à l'agent de la Partie adverse.

144. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

18 juin 1986.

J'ai l'honneur, comme suite à ma lettre n° 76164 du 17 juin 1986, de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre émanant de la Partie adverse et datée du même jour, ainsi que de la réponse que je lui fais aujourd'hui.

145. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

18 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Traoré en date du 17 juin 1986 ainsi que des documents D/77¹ et D/48 (croquis) qu'il a bien voulu y joindre en réponse à ma lettre n° 76165 du même jour.

J'ai en outre l'honneur de vous confirmer que le document D/165 nous a bien

¹ Ce document est identique à celui produit en annexe au mémoire. Il ne paraît pas constituer un « document complet » au sens de l'article 50 du Règlement.

été expédié sous le couvert de la lettre AMB/206/86 du 18 avril 1986; la raison de sa mention dans ma lettre susindiquée est que nous pensions qu'il ne s'agissait que d'un extrait d'un document plus complet.

Bonne note est par ailleurs prise des précisions figurant aux points *c)* et *f)* de la lettre précitée de M. Traoré.

Je fais tenir dès aujourd'hui copie de ladite lettre et de la présente à l'agent de la Partie adverse.

146. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

19 juin 1986.

Lors de l'audience de ce matin, l'un des conseils de la République du Mali a fait connaître l'intention de cette Partie de faire entendre à titre d'experts MM. Diadié Traoré et Paul Delmond, respectivement mentionnés comme « conseiller scientifique et technique » et comme « expert » sur la liste de la délégation malienne.

Mon gouvernement n'a évidemment aucune objection de principe à l'encontre de ces auditions.

Je vous serais cependant reconnaissant de bien vouloir nous communiquer « l'indication, en termes généraux, des points sur lesquels doit porter la déposition » de ces experts en application des articles 57 et 63 du Règlement de la Cour.

Par ailleurs, le conseil de la République du Mali a laissé entendre que ces dépositions pouvaient prendre place durant la seconde phase de la procédure orale, soit jeudi prochain, dernier jour d'audience actuellement prévu. Dans cette hypothèse, je vous indique que nous demanderions à la Chambre l'autorisation de commenter ces dépositions le lendemain ou le jour qui lui paraîtra opportun.

147. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

19 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. le coagent du Burkina Faso, datée de ce jour, qui est parvenue au Greffe de la Cour cet après-midi.

Copie de ladite lettre est transmise sans délai à la Partie adverse.

148. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

19 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre émanant de la Partie adverse, datée de ce jour et parvenue cet après-midi au Greffe de la Cour.

149. L'AGENT DU MALI AU GREFFIER

20 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76/34 en date du 19 juin 1986 par laquelle vous avez eu l'amabilité de me faire tenir la copie de la lettre du 19 juin 1986 que vous a adressée le coagent du Burkina Faso.

Conformément à l'entretien que vous avez eu ce matin avec les conseils du Gouvernement du Mali, je vous confirme que MM. Diadié Traoré et Paul Delmond, que le Gouvernement du Mali désire faire entendre à la Cour, sont tous deux membres de la délégation malienne.

Il n'y a donc pas lieu de les considérer comme des experts extérieurs.

150. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

20 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, comme suite à ma lettre du 19 juin 1986, copie d'une communication émanant de l'agent de la Partie adverse, datée de ce jour et parvenue au Greffe de la Cour en fin de matinée.

151. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

20 juin 1986.

J'ai l'honneur, en me référant à ma lettre n° 76175 de ce jour, de vous transmettre ci-joint copie de la réponse que je fais à la communication de l'agent de la Partie adverse, datée du même jour, dont le texte vous a été adressé sous le couvert de ma lettre susvisée.

152. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

20 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et parvenue au Greffe de la Cour en fin de matinée. Copie de cette lettre a immédiatement été transmise à la Partie adverse.

Je crois comprendre des termes de ladite lettre que MM. Diadié Traoré et Paul Delmond, dont vous avez bien voulu confirmer qu'ils font partie intégrante de la délégation malienne, prendront la parole devant la Chambre au nom de la République du Mali et non en qualité d'experts cités par elle au sens des articles 51 du Statut et 57, 58, 63, 64 et 65 du Règlement de la Cour. Si tel n'était pas le cas, je vous saurais gré de m'en aviser sans délai étant donné que, dans cette éventualité, il y aurait lieu de suivre la procédure prévue aux dispositions précitées du Règlement.

Je fais dès aujourd'hui tenir copie de la présente à l'agent du Burkina Faso.

153. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

23 juin 1986.

Ci-joint la liste ¹ des diapositives projetées par la Partie malienne au cours des audiences du 20 et du 21 juin 1986.

¹ Voir aussi ci-après n° 161.

a) *Séance du vendredi matin*

- 1) C/33. Carte thématique explicative des agrandissements de Mopti de 1925 à 1935.

b) *Séance du vendredi après-midi*

- 1) C/73. Carte politique du Soudan français dressée par ordre du général de Trentinian, octobre 1899.
- 2) C/73. Agrandissement zone du Béli.
- 3) C/4. Carte des étapes du Haut-Sénégal/Moyen-Niger/Territoires de la Haute-Volta/Côte d'Ivoire et résidences 1900.
- 4) C/5. Cartes sans intitulé représentant le Gourma, portant des références 12 D/6 et 12 D non datées (1910).
- 5) C/5. Agrandissement portion ouest, zones villages.
- 6) C/6. Carte de l'AOF au 1/2000000, Tombouctou 1903 (agrandissement zone du Béli).
- 7) Carte du cercle de Gao 1924, déposée le 16 juin 1986 aux greffes.
- 8) Montage pour illustration dessins signes conventionnels :
 - a) Extrait carte au 1/200000, feuille de Bouly éditée par l'IGN ;
 - b) Extrait carte : boucle du Niger (Haute-Volta), déposée aux greffes (prise de Sikasso) ;
 - c) Extrait carte : rive droite du Niger (lutte contre Samory), déposée aux greffes (prise de Sikasso) ;
 - d) C/5. Gourma ;
 - e) C/4. Carte des étapes.
- 9) C/18. Croquis de tournée chez les Touaregs logomaten et chez les Sonrhais du Gorouol, dressé par François de Coutouly, 1922.
- 10) C/75. Tableau d'assemblage des cartes au 1/200000 de l'AOF (avancement en 1927).

c) *Séance du samedi*

- 1) C/65. Point de passage de la frontière, zone ouest (Dioulouna-Kétiouaire).
- 2) C/20. Croquis du canton de Mondoro, 10 mars 1923.
- 3) D/180. Annexes du contre-mémoire du Mali.
- 4) D/185. Annexes du contre-mémoire du Mali.
- 5) C/5. Gourma, agrandissement portion ouest (villages).
- 6) C/7. Niger moyen établi par le lieutenant Desplagnes en 1905.
- 7) Ouagadougou, carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta (fournie par le Burkina Faso).
- 8) C/45. Illustration de la mare de Soum.
- 9) 144 bis. Annexe (Burkina Faso).
- 10) C/67. Illustration de la situation de la mare de Kétiouaire.
- 11) C/3. Terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission en novembre-décembre 1899, non daté.
- 12) C/73. Carte politique du Soudan français dressée par ordre du général de Trentinian.
- 13) 124. (Burkina Faso).
- 14) C/4. Carte des étapes du Haut-Sénégal/Moyen-Niger/Territoires de la Haute-Volta/Côte d'Ivoire et résidences 1900.
- 15) C/6. Agrandissement de la portion du Béli (est).
- 16) C/5. Agrandissement zone est.
- 17) Carte du cercle de Gao 1924, déposée le 16 juin 1986.
- 18) C/68. Croquis non daté de la région d'Ansongo. Thème : régions de nomadisation.

- 19) 134. (Burkina Faso), carte schématique de la résidence de Dori, 1899.
- 20) C/6. Agrandissement de la zone du Béli.
- 21) C/65. Points de passage de la frontière, zone est (Kétiouaire, gué de Kabia).
- 22) C/37 bis. AOF, carte des routes et des pistes, 1948.
- 23) C/72. Croquis du 2 septembre 1948 sur les nomades de la subdivision d'Ansongo.
- 24) C/73 bis (Mali) ou n° 19 (Burkina Faso). Croquis cercle de Tillabéry, 1954.

154. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

26 juin 1986.

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, le 23 juin 1986, quinze copies de la liste, établie par la Partie adverse, des cartes à la projection desquelles celle-ci a procédé au cours du premier tour de plaidoiries en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous faire tenir ci-joint un jeu de photocopies des cartes susindiquées, tel que communiqué par la Partie malienne.

155. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

24 juin 1986.

En application de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie des conclusions finales du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier*.

A l'issue de cette procédure, je tiens à vous réitérer tant au nom du Gouvernement du Faso qu'à titre personnel, nos très vifs remerciements pour l'aide efficace et aimable que nous avons toujours trouvée auprès de vous-même et de vos collaborateurs.

Conclusions finales du Burkina Faso

(article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour)

I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest

L = 15° 00' 03" nord

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000, édition de 1960, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest

L = 15° 00' 03" nord

- la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1926, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.
3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1926, laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N°Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt.

(Signé) Ernest OUEDRAOGO.

156. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

26 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre du coagent du Burkina Faso, datée du 24 juin 1986 et parvenue ce jour au Greffe, par laquelle celui-ci a bien voulu me faire tenir, en se référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception d'une autre lettre¹ du coagent du Burkina Faso, également datée du 24 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe, dans laquelle celui-ci m'a fait part de son désir d'apporter un ajout à la liste de la délégation de votre gouvernement telle qu'originellement transmise par sa lettre en date du 6 juin 1986.

Copie des deux lettres susindiquées est communiquée aujourd'hui même à la Partie adverse.

157. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

26 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre du coagent de la Partie adverse, datée du 24 juin 1986 et parvenue ce jour au Greffe, par laquelle celui-ci me fait tenir, en se référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

J'ai en outre l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une autre lettre du coagent du Burkina Faso, également datée du 24 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe, dans laquelle celui-ci me fait part de son désir d'apporter un ajout à la liste de la délégation de son gouvernement telle qu'originellement communiquée.

158. L'AGENT DU MALI AU GREFFIER

27 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76179 du 26 juin 1986 par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir copie de la lettre en date du

¹ Non reproduite.

24 juin 1986 de la Partie burkinabé vous communiquant les conclusions de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

En application de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous prie à mon tour de bien vouloir trouver ci-contre, copie des conclusions finales du Gouvernement de la République du Mali en la même affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Je prends également note de l'autre lettre du 24 juin 1986 par laquelle la Partie burkinabé vous a fait part d'un ajout à la liste de sa délégation en la personne de M. Stephen Marquardt, diplômé en droit de l'Université de Bonn, conseiller.

En cette fin de procédure, permettez-moi également de vous renouveler à vous et à vos collaborateurs, toute ma reconnaissance ainsi que celle du Gouvernement du Mali pour l'appui et la disponibilité que nous avons de tout temps trouvés auprès de vous.

Conclusions finales du Gouvernement de la République du Mali
(art. 60, par. 2, du Règlement de la Cour)

Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre :

1. Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :
 - Lofou,
 - l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
 - un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,
 - le baobab de Selba,
 - le Tondigaria,
 - Fourfaré Tiaiga,
 - Fourfaré Wandé,
 - Gariol,
 - Gountouré Kiri,
 - un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :
 - Longitude: 0° 44' 47"
 - Latitude : 14° 56' 52"
 - la mare de Raf Naman,
- et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.
2. S'abstenir de déterminer quel est le point triple entre la République du Mali, le Burkina Faso et le Niger.
 3. Désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation (article 4, paragraphe 3, du compromis du 16 septembre 1983).

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre de l'agent de la Partie adverse, datée de ce jour, par laquelle celui-ci me transmet, en se référant

à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

160. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, datée de ce jour, par laquelle l'agent de la République du Mali a bien voulu me faire tenir, en se référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Copie de la lettre suscitée est communiquée aujourd'hui même à la Partie adverse.

161. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cinq exemplaires d'un jeu de photocopies des cartes projetées par votre gouvernement au cours du premier tour de plaidoiries en l'affaire du *Différend frontalier*, que vous avez bien voulu me faire tenir en complément des listes¹, préalablement parvenues au Greffe, de ces cartes.

Je me permets à ce propos d'appeler votre attention sur ce qui suit :

- a) la carte portant, dans la liste afférente aux projections du vendredi 20 juin 1986 (après-midi), le n° 8 a) (extrait carte au 1/200 000, feuille de Bouly, éditée par l'IGN), n'a pas été antérieurement produite ;
- b) la liste originale susindiquée ne fait pas mention des pièces portant les n°s 12 et 13 dans les jeux de photocopies transmis. Ces pièces sont néanmoins mentionnées dans la nouvelle liste telle que jointe à ces jeux de photocopies ;
- c) les pièces portant le n° 12 suscités (extrait feuille de Bouly 1/200 000, décret 1944) n'ont pas été antérieurement produites ;
- d) les cartes projetées le samedi 21 juin 1986 et portant, dans les jeux de photocopies en cause, les n°s 1 et 21 (carte C/65) ainsi que n° 6 (carte C/7) ne semblent pas correspondre exactement aux versions qui en ont été antérieurement produites en annexe au mémoire du Mali.

Un exemplaire du jeu de photocopies auquel j'ai l'honneur de me référer ci-dessus a été adressé à la Partie adverse.

162. L'AGENT DU MALI AU GREFFIER

30 juin 1986.

Lorsque la Chambre a autorisé la Partie burkinabé à reprendre la parole pour commenter l'exposé de M. Paul Delmond, expert faisant partie de la délégation malienne, elle a en même temps autorisé la Partie malienne à répondre, à son tour, aux commentaires du conseil du Burkina Faso.

Pour une part, les commentaires faits par M. Pellet comportaient une mise en cause des connaissances propres à M. Paul Delmond, ancien commandant du

¹ Voir ci-dessus n° 153 et ci-après n° 175.

cercle de Dori. Dans cette mesure, il a paru au Gouvernement du Mali que la meilleure façon d'éclairer la Cour serait de lui transmettre les réactions de l'intéressé lui-même. Il prie, en conséquence, respectueusement la Cour de bien vouloir trouver, ci-jointe, une réponse de M. Paul Delmond aux critiques de M. le professeur Pellet.

Pour une autre part, M. Pellet a en quelque sorte procédé à un troisième tour de plaidoirie en opérant des rapports entre le témoignage de M. Delmond et d'autres exposés des conseils maliens. Le Gouvernement du Mali reconnaît cependant que cela était inévitable. S'il s'était trouvé dans la même situation que le Burkina Faso et avait dû, après son second tour de parole, contester les souvenirs de M. l'ingénieur général Gateaud, sur les travaux de l'IGN, il n'aurait pu le faire qu'en réintégrant ceux-ci dans le cadre d'une argumentation générale.

En réponse à ces aspects spécifiques des remarques de M. Pellet, le Gouvernement du Mali se bornera à relever les points suivants :

1. Il n'y a aucune contradiction entre l'opinion de M. Delmond — que la mare de Soum était frontière — et les « démonstrations » de M. le professeur Salmon. Ce dernier a signalé que sur plusieurs cartes récentes (en particulier la carte géologique Ouagadougou fournie par le Burkina Faso sous le n° 17), la mare de Soum était très étendue vers l'est. Lorsque la mare de Soum présente cette extension, elle est, en effet, traversée par la ligne frontière revendiquée par le Mali.

2. Il n'y a aucune contradiction entre la position des conseils maliens et celle de M. Delmond selon laquelle il y a des pâturages au nord du Béli, alors que le sud est agraire (culture du mil attirant les Kel-es-Souk d'Ansongo). Ce que le Mali répète dans son mémoire, dans son contre-mémoire et en plaidoirie, c'est que les nomades du Soudan qui créaient des problèmes à Dori étaient ceux qui s'installaient dans les campements permanents au sud du Béli. Ces derniers s'expliquaient justement du fait que la rive sud est agraire (culture du mil).

3. Contrairement à ce que soutient M. Pellet, l'annexe D/175 du contre-mémoire malien mentionne aussi le nom de M. Delmond. L'annexe D/68 du mémoire malien ne mentionne pas son nom, mais il découle des dates qu'elle lui fut adressée.

4. Il est exact que le Mali n'a pas fourni le protocole de Hombori du 25 août 1944. Il n'en connaissait pas l'existence avant que ce fait ne lui soit révélé par M. Delmond. En toute occurrence, il s'agissait non des frontières mais de conventions sur les zones de nomadisations. Un texte du même type fut signé juste un an après à Gourma-Rharous (voir annexe D/7).

*Réponse formulée par M. Paul Delmond,
administrateur en chef de la FOM en retraite,
aux critiques de M. le professeur Pellet*

Je cite : « Le conseil du Mali cite l'article paru dans les *Notes africaines* de 1949 intitulé : « Esquisse géographique du Gourma central : le cercle de Dori » ... » (suit une longue citation).

Je n'ai pas cet article sous les yeux et je ne puis affirmer que la citation qu'en fait M. Pellet est exactement conforme à l'original. Mais, de toute façon, il s'agit d'un extrait de la partie de cet article qui concerne les ethnies de l'Oudalan. C'est un fait incontestable que *les Songhays de l'Oudalan comportent deux types ethniques très différents*.

Il s'agit là d'une évidence, et cela n'a rien à voir avec je ne sais quel préjugé raciste que semble m'imputer M. Pellet.

Première observation sur le fond

Je continue à affirmer que je n'ai pas vu les monts N'Gouma à partir du gué de Kabia et que je n'ai même pas entendu prononcer ce nom; et pourtant j'ai interrogé les Touaregs sur toute la région qui m'entourait.

Je signale en passant que ce n'est pas du tout vers le sud qu'on aurait pu le voir, mais plutôt à l'est-sud-est, ou au contraire plein nord, suivant les localisations qu'en font ceux qui en parlent. Mais même en admettant que ma mémoire me fasse défaut sur ce point, il s'agit de toute façon d'un détail topographique qui pour moi, était sans importance puisque ma circonscription *s'arrêtait* au gué de Kabia.

Je ne vois absolument pas où M. Pellet a pu pêcher que j'aurais continuellement confondu « Raf Naman et In Abao ». J'ai, au contraire, constamment distingué Aghâf-N'Ahman, qui est le vrai toponyme d'In Abao.

In Abao est situé à 50 kilomètres, à vol d'oiseau, au nord-nord-est de la mare de Soum. Aghâf-N'Ahman, à environ 45 kilomètres à l'est-nord-est de cette dernière et approximativement à 20 kilomètres au sud-est d'In Abao.

Je n'ai fait aucune confusion entre ces deux points que j'ai relevés au retour de Hombori en août 1944. Je signale en passant qu'il ne faut pas confondre In Abao et un point appelé Tin Abao, que je ne connais pas du reste, et que certaines cartes font figurer sur le Béli près de Fadar-Fadar.

Peut-être est-ce ce dernier point que M. Pellet a voulu parler ?

- a) J'ai écrit, et je maintiens que si j'ai toujours considéré la mare de Soum comme formant la limite nord-ouest du cercle de Dori avec le cercle de Ouahigouya, *c'est en vertu de la tradition administrative constance*.
- b) Les dires des indigènes.
- c) Accessoirement les cartes, les cartes dont nous disposions à cette époque en Afrique occidentale française.

En outre, il a semblé à M. Pellet que ce que je disais infirmait assez nettement « la fable malienne des fameux riches pâturages ».

Je ne sais pas d'où il a extrait cela ? Peut-être d'une citation de la mission de Géroncourt ? Pour moi, je ne fais pas cette différence, à mon avis, les pâturages du sud comme du nord, sont *seulement de bons pâturages*.

Si M. Pellet avait suivi attentivement mon exposé, il aurait remarqué que je parlais dans ces confins de deux régions bien différentes (voir mon avant-propos) :

- a) à l'est de la vallée du Béli, région non pas inhabitée, mais domaine des seuls nomades et visitée assez régulièrement par les administrateurs aussi bien de la subdivision d'Ansongo que du cercle de Dori, mais surtout durant les saisons où les nomades s'y trouvent ;
- b) à l'ouest, et principalement dans le *triangle de Soum, In Abao, Aghâf-Naman*, contrée totalement inhabitée, traversée seulement de temps à autre par des troupeaux (appartenant aux Peulhs Foulankriahé) et dont tout le monde se désintéresse.

C'est cette dernière région qui est plantée de fourrés inextricables et qui à mon époque était infestée de lions et non pas du tout la région du Béli.

Cette confusion témoigne du peu d'attention que M. Pellet a apportée à m'écouter. Au surplus, je n'ai jamais dit y avoir effectué de nombreuses tournées à dos de chameau. J'ai parlé d'une seule tournée chamelière, justement à travers cette dernière région au mois d'août 1944.

Je ne suis en aucune façon responsable du fait que M. Pellet ou ses auxiliaires n'ait pu retrouver les nombreuses correspondances que j'ai entretenues en tant que

commandant de cercle de Dori, avec tous les cercles limitrophes sans exception (et pas seulement avec Ouahigouya) relativement à nos limites territoriales communes. Cette correspondance a existé. C'est tout ce que je puis en dire, et je ne permets à personne d'en douter.

Je n'ai pas déclaré du tout qu'en regardant les cartes, au lendemain de ma prise de commandement de cercle de Dori, je m'étais aperçu tout de suite, on ne sait par quel miracle, que la frontière ne passait pas du tout là où elle était portée sur les cartes. J'ai dit que « la lecture de cette carte ne m'aurait pas parue convaincante » et que j'aurais été obligé en conséquence d'interroger les notables et de consulter les archives ; et que j'aurais alors télégraphié au commandant de cercle de Gao, que « si la frontière passait bien (probablement) sur la ligne des mares du Béli, les pâturages eux étaient grands ouverts à tout le monde ».

Si M. Pellet avait été à ma place, il aurait constaté à propos de cette frontière du nord, comme de toutes les autres, que le tracé porté sur la carte n'était pas fiable et, nécessitant des enquêtes complémentaires et des rencontres avec tous nos voisins. C'est ce que j'ai fait, et je suis certain qu'il aurait agi de même.

Dernière observation

M. Pellet me cherche querelle à propos de l'hydrographie du Gourma central.

J'ai écrit dans cette partie de mon article de 1949 « que les plus importants des cours d'eau temporaires étaient le Béli et la Sirba ». J'ai cru devoir indiquer dans cette étude que la Sirba délimitait au sud la frontière du cercle de Dori. Je n'étais pas tenu de le faire dans cette partie de mon article qui traite de la géographie physique.

Cela n'impliquait pas pour autant *a contrario*, que le Béli ne formait pas limite au nord. C'est vraiment « chercher la petite bête ».

Où M. Pellet, une fois encore, est-il allé chercher que le Béli constituait ou ne constituait pas « la limite de la flore, la limite des ethnies, la limite climatique, la limite de pluviosité, la limite de culture, la limite des pâturages » ?

Je n'ai jamais écrit, ni dit, une chose pareille et me garderais bien de le faire. A première vue, certes, cela ne me paraît vrai sur aucun de ces points, mais je l'écris sous bénéfice d'inventaire.

Toute cette diatribe est confondante d'imagination, mais me paraît témoigner du désarroi où mon témoignage impartial a plongé M. le professeur Alain Pellet ; elle n'est qu'un fourre-tout où il a entassé, faute de mieux, tous les riens qu'il a pu trouver, sinon pour démolir, du moins pour égratigner ce témoignage.

(Signé) M. Paul DELMOND.

163. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER

30 juin 1986.

L'ambassade de la République du Mali près le royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui faire parvenir, à l'intention des membres de la Chambre, la lettre AMB/332 en date du 30 juin 1986 de M. l'agent du Mali ainsi qu'une note établie par M. Paul Delmond, administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite, toutes deux relatives à l'affaire citée en objet.

164. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO1^{er} juillet 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une note verbale de l'ambassade de la République du Mali aux Pays-Bas, datée du 30 juin 1986 et parvenue le même jour au Greffe de la Cour, ainsi que d'une lettre de l'agent de la République du Mali, également datée du 30 juin 1986, et d'une note de M. Paul Delmond, membre de la délégation du Mali, qui m'ont été transmises sous le couvert de ladite note verbale.

Les communications susindiquées font suite à la décision de la Chambre dont le président de celle-ci a fait état au début de l'audience du 26 juin 1986 (après-midi) en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

165. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI1^{er} juillet 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une note verbale de l'ambassade de la République du Mali aux Pays-Bas, datée du 30 juin 1986 et parvenue le même jour au Greffe de la Cour, sous le couvert de laquelle celle-ci a bien voulu me faire tenir une lettre de l'agent du Mali, portant la même date, ainsi qu'une note de M. Paul Delmond, membre de la délégation malienne.

Copie des communications susindiquées, faites en application d'une décision prise par la Chambre et annoncée par son président au début de l'audience du 26 juin 1986 (après-midi) en l'affaire du *Différend frontalier*, est transmise aujourd'hui même à la Partie adverse.

166. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 juillet 1986.

Au cours de l'audience du mardi 17 juin 1986 (après-midi) en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, l'un des conseils de la Partie adverse a fait état de ce que votre gouvernement avait eu l'obligeance de communiquer à celle-ci, le matin même, l'original de l'annexe C/22 au mémoire du Mali (C 2/CR 86/4, p. 67).

Je crois donc pouvoir comprendre qu'il a ainsi été répondu aux demandes réitérées de la Partie burkinabé, dont la dernière en date du 2 juin 1986, vous a été transmise sous le couvert de ma lettre du 9 juin 1986.

La pièce susvisée pouvant également s'avérer utile à MM. les membres de la Chambre, je vous serais obligé de bien vouloir m'en expédier une copie complète certifiée conforme, d'un seul tenant.

Copie de la présente est adressée à l'autre Partie.

167. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 juillet 1986.

J'ai l'honneur, en me référant en dernier lieu à ma lettre du 9 juin 1986, de vous faire tenir ci-joint copie d'une communication que j'adresse ce jour au coagent de la Partie adverse, relativement à l'annexe C/22 au mémoire de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

168. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

22 juillet 1986.

Me référant notamment à votre lettre en date du 8 avril 1986 ainsi qu'à mes lettres n^{os} 75865 du 17 avril 1986 et 76114 du 10 juin 1986, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que votre délégation ne semble pas encore, à ce jour, s'être pleinement acquittée de l'obligation prévue à l'article 50, paragraphe 2 (deuxième phrase), du Règlement de la Cour.

Copie des lettres suscitées avait été transmise à la Partie adverse. Je procéderai de même en ce qui concerne la présente et la réponse que vous voudrez bien y faire, dès réception de celle-ci.

169. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

30 juillet 1986.

Suite à votre lettre n^o 76327 du 22 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le document *Chronique d'un cercle de l'AOF* à partir duquel sont tirés les extraits des annexes 126 et 130 du contre-mémoire du Burkina Faso.

Malgré toute la bonne volonté et les efforts déployés, nous n'avons pas été en mesure de récupérer les textes intégraux de certaines annexes dont les originaux se trouvent aux archives du Sénégal à Dakar.

Il semble que la Partie malienne soit dans la même situation.

170. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

5 août 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 juillet 1986 par laquelle vous avez bien voulu, en réponse à ma lettre du 22 juillet 1986, me faire tenir le document intitulé *Chronique d'un cercle de l'AOF* duquel sont tirés les extraits constituant les annexes 126 et 130 au contre-mémoire du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Ledit document a été déposé à la bibliothèque de la Cour, aux fins de consultation.

Je prends par ailleurs note des indications contenues dans votre lettre concernant certaines autres annexes aux écritures de votre gouvernement, dont les originaux complets se trouvent aux archives du Sénégal à Dakar.

Copie des lettres susmentionnées ainsi que de la présente est communiquée dès aujourd'hui au coagent de la Partie adverse.

171. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

5 août 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une lettre que j'ai adressée le 22 juillet 1986 au coagent de la Partie adverse en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, ainsi que de la réponse qu'il m'a faite le 30 juillet 1986 et de ma réponse à la précédente, en date de ce jour.

172. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

6 août 1986.

Comme suite à votre lettre susréféréncée, et au nom du coagent du Mali absent, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre l'original de l'annexe C/22 au mémoire que le Gouvernement du Mali a déposé auprès de la Cour, dans le cadre de l'affaire du *Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali*.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner ladite pièce après consultation et ce dans un délai de temps raisonnable.

173. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

13 août 1986.

Me référant à ma lettre du 9 juillet 1986 sous le couvert de laquelle je vous faisais tenir copie d'une communication que j'adressais au coagent de la Partie adverse relativement à l'annexe C/22 au mémoire de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la réponse que la Partie adverse m'a faite le 6 août 1986, ainsi que de ma réponse à la précédente, en date de ce jour.

174. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

13 août 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre AMB/429/86 de M. Traoré, datée du 6 août 1986 et déposée par lui au Greffe de la Cour le 7 août 1986, sous le couvert de laquelle celui-ci a bien voulu, comme suite à ma lettre du 9 juillet 1986, me faire tenir l'original de l'annexe C/22 au mémoire de la République du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Je me permets d'appeler votre attention sur le fait qu'un examen sommaire dudit original a révélé que si celui-ci paraissait bien identique aux copies produites en annexe au mémoire, il n'en comprenait pas moins un certain nombre d'indications, dont une table de signes conventionnels, qui ne figurent pas sur ces copies.

L'original en question a été déposé à la bibliothèque de la Cour, où il demeurera aux fins de consultation pendant une période de temps raisonnable; il vous sera ensuite retourné, ainsi que demandé.

Copie de la lettre suscitée de M. Traoré ainsi que de la présente est communiquée au coagent de la Partie adverse.

175. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI AU GREFFIER DES PAYS-BAS

10 septembre 1986.

Au nom du coagent absent, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76206 du 27 juin 1986 et vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les éléments d'explication relatifs aux points a) à d) sur lesquels vous avez bien voulu appeler l'attention de la Partie malienne.

Points *a)*, *b)* et *c)*: en ce qui concerne les extraits de la feuille de Bouly au 1/200 000, il est exact que ceux-ci n'avaient pas été antérieurement produits. Il ne vous aura pas échappé que ces extraits ne concernaient en rien la région faisant l'objet du litige et leur projection s'explique simplement par le souci d'expliquer, par comparaison, la représentation de certains signes cartographiques.

En tout état de cause, nous espérons que ceci ne pose pas de réels problèmes puisque cette carte, très largement diffusée (feuille au 1/200 000, ND XIX Bouly, 1^{re} édition 1956, dressée et publiée par le service géographique de l'AOF, Kankossa pour la nouvelle édition) peut être considérée comme un document notoire.

Point *d)*: en ce qui concerne les n^{os} 1 et 21, il s'agit en fait de croquis confectionnés par la Partie malienne à des fins purement didactiques reproduisant les noms cités dans l'exposé oral. Ils n'ont aucun caractère probatoire propre.

Vous voudrez bien trouver, par ailleurs, la photocopie de la carte C/7 dont l'original se trouve, en fait, à l'IGN à Paris. Vous voudrez bien me la retourner après consultation.

176. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

17 septembre 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre AMB/503/86 en date du 10 septembre 1986 que M. Traoré a bien voulu adresser au Greffier en réponse à sa lettre n° 76206 du 27 juin 1986, ainsi que de son annexe consistant en une photocopie plus complète de la carte du Niger Moyen établie par le lieutenant Desplagnes en 1905, dont une partie seulement avait originellement été reproduite en annexe au mémoire de la République du Mali en l'affaire du *Différend frontalier* (carte C/7) et dont une autre partie avait été projetée au cours de l'audience tenue le 21 juin 1986 en ladite affaire (transparent n° 6). Cette pièce, qui a été déposée à la bibliothèque de la Cour aux fins de consultation, vous sera retournée plus tard, ainsi que demandé.

Je prends bonne note des indications contenues dans la lettre susvisée de M. Traoré, dont je transmets copie au coagent de la Partie adverse, avec une copie de la lettre précitée du Greffier en date du 27 juin 1986 et de la présente.

177. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

17 septembre 1986.

J'ai l'honneur, en me référant à la lettre n° 76197 du Greffier en date du 26 juin 1986, adressée à M. l'agent du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier*, de vous transmettre ci-joint copie d'une communication que le Greffier a fait tenir à la Partie adverse le 27 juin 1986, de la réponse que celle-ci lui a faite le 10 septembre 1986 ainsi que de ma réponse à la précédente, en date de ce jour.

178. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

(*télex*)

12 décembre 1986.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la lecture de l'arrêt de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* aura lieu le lundi 22 décembre 1986 à 10 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix.

179. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES*(télèx)*

22 décembre 1986.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, a rendu ce matin 22 décembre 1986 son arrêt à l'unanimité¹. Un fac-similé du communiqué de presse comprenant le texte complet du dispositif vous a été adressé. Le texte intégral de l'arrêt lui-même vous est expédié par la valise diplomatique avec une lettre.

**180. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS**

22 December 1986.

I have the honour to send you herewith for your information a copy of the edition produced by offset of the Judgment delivered on 22 December 1986 by the Chamber constituted by the Court to deal with the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*. I have the honour further to draw your attention to paragraph 177 of that Judgment.

A printed copy will be sent to you as soon as possible, pursuant to Article 95, paragraph 3, of the Rules of Court.

**181. LE CHEF D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE**

Monsieur le Président,

Lorsque les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali, obéissant aux aspirations profondes de leurs peuples respectifs à la paix et à l'amitié portaient, devant votre auguste assemblée, le différend frontalier qui opposait les deux pays, ils plaçaient plus qu'un espoir aux délibérations de la Cour internationale de Justice.

Certes, ils attendaient de cette institution internationale reconnue et acceptée par les deux Etats qu'elle dise le droit pour départager deux volontés apparemment inconciliables parce que défendant chacune la souveraineté d'un Etat mais aussi, et surtout, ils nourrissaient l'immense espoir de voir l'institution internationale apporter sa contribution à la réconciliation de deux peuples frères unis par l'histoire et la géographie, mais que l'impérialisme international a réussi à opposer momentanément grâce à ses sordides et odieuses manœuvres.

Quarante mois se sont écoulés depuis et l'histoire a largement démontré et convaincu que le compromis historique de septembre 1983 méritait d'avoir été signé car il offrait des perspectives nouvelles d'une paix véritable aux peuples maliens et burkinabé. La guerre de Noël 1985 a enseigné la sagesse aux Parties et aiguisé davantage leurs aspirations à l'amitié, à la fraternité et à la paix.

¹ C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

Monsieur le Président,

La Chambre que vous avez présidée n'a pas trahi la confiance et l'espoir que le peuple burkinabé a placés en elle. Et le verdict qu'elle a rendu reflète non seulement le sérieux avec lequel vous avez pris à cœur la grandeur de la mission qui était la vôtre mais elle témoigne également de votre souci permanent et inébranlable d'aider deux peuples frères à tourner une triste page de leur histoire et à s'engager résolument vers le noble combat, celui qui vaille la peine d'être mené : la bataille pour l'indépendance économique et le bonheur des peuples. En ce moment historique, tout le peuple burkinabé, son conseil national de la révolution et son gouvernement révolutionnaire se joignent à moi pour remercier sincèrement tous les juges de la Cour internationale de Justice pour l'effort de réconciliation entrepris entre les peuples burkinabés et maliens.

C'est également le lieu de rendre hommage à vous-même personnellement, Monsieur le Président, pour tous les sacrifices que vous avez consentis pour aboutir aux conclusions actuelles, et la qualité du travail accompli est à votre honneur.

Monsieur le Président,

Je puis vous assurer que fidèle aux engagements pris lors du compromis historique de septembre 1983, mon pays, le Burkina Faso, accepte l'arrêt rendu par la Cour et s'engage à faciliter toutes les procédures tendant à son application. Je voudrais vous prier de bien vouloir rassurer la communauté internationale quant à notre acceptation de cette décision.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute et fraternelle considération.

La patrie ou la mort, nous vaincrons !

(Signé) Capitaine Thomas SANKARA.

**182. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE**

Monsieur le Président,

Le 16 septembre 1983, les Gouvernements du Burkina et du Mali ont librement choisi par un compromis signé à cet effet de soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre nos deux pays. Ce faisant, le peuple malien et ses dirigeants, déjà conscients des pertinentes dispositions de l'article 94, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies, souscrivaient expressément qu'ils acceptent comme définitif et obligatoire l'arrêt de la Chambre. Cet arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Chambre placée sous votre présidence a été accueilli au Mali comme l'expression du droit et de l'attachement connu du peuple malien au règlement pacifique de tous les différends.

Voilà pourquoi le Gouvernement du Mali tout en prenant acte de ce verdict de la Cour internationale, se range à la décision de la Cour internationale de Justice et vous assure que fidèle aux idéaux du peuple malien, cet engagement sera lui aussi respecté. Le Gouvernement du Mali ne ménagera rien afin qu'à la faveur de la force du droit les peuples frères du Burkina et du Mali qui ont en commun un très riche patrimoine historique, fassent de nos zones frontalières des zones de développement et de paix. Cette démarche, conforme à l'option permanente du peuple

malien qui abandonne totalement ou partiellement sa souveraineté si l'unité africaine l'exige, inscrira définitivement cet arrêt du 22 décembre 1986 comme un exemple historique pour l'Afrique et pour la communauté internationale. Ce sera la meilleure récompense des titanesques et louables efforts que vos collègues membres de la Chambre, tous ceux qui ont collaboré à vos côtés et vous-même, Monsieur le Président, vous avez tous fournis pendant plus de quarante mois. Ce sera sûrement aussi la meilleure manière de remercier les chefs d'Etat des pays amis, les responsables des organisations internationales, tous ces hommes de paix qui n'ont rien ménagé pour que ce différend soit réglé par le droit.

En vous assurant de la totale disponibilité du Gouvernement du Mali pour faciliter la mission des experts, je vous réitère nos remerciements pour votre engagement personnel et nos félicitations pour le service rendu à l'Afrique par l'un de ses dignes fils.

(Signé) général Moussa TRAORÉ.

183. LE GREFFIER ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES

4 février 1987.

Me référant à la lettre du 22 décembre 1986 par laquelle le Greffier vous a adressé un exemplaire du tirage en offset de l'arrêt rendu le même jour par la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 95, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le texte imprimé de cet arrêt.

J'ai en outre l'honneur d'appeler votre attention sur les paragraphes 176 et 179(B) dudit arrêt. Le second de ces paragraphes dispose :

« B. Que la chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983. »

184. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

24 février 1987.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice, se référant à sa note n° 77023 en date du 7 janvier 1987 à laquelle était annexé un exemplaire du tirage en offset de l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, ainsi qu'à l'article 95, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, a l'honneur de transmettre ci-jointe une copie du texte imprimé de cet arrêt.

185. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

9 avril 1987.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance rendue ce jour, la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Burkina*

Faso/Mali) a désigné trois experts qui assisteront les Parties aux fins de la démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du compromis conclu entre les Parties le 16 septembre 1983 et au paragraphe 176 de l'arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986.

Veillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement.

Des exemplaires imprimés de cette ordonnance vous seront envoyés prochainement.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

186. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN¹

11 mai 1987.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire du texte imprimé de l'ordonnance en date du 9 avril 1987 par laquelle la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* a désigné trois experts qui assisteront les Parties aux fins des opérations de démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du compromis conclu entre les Parties le 16 septembre 1983 ainsi qu'au paragraphe 176 de l'arrêt rendu par la Chambre en cette affaire le 22 décembre 1986.

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

¹Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.